

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2012/16 (traduction)

CR 2012/16 (translation)

Vendredi 4 mai 2012 à 10 heures

Friday 4 May 2012 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Bonjour. La séance est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui afin de permettre à la Colombie de présenter son second tour de plaidoiries. Je donne la parole à l'agent du Gouvernement de la Colombie.

M. LONDOÑO PAREDES :

**1. L'INDISCUTABLE SOUVERAINETÉ DE LA COLOMBIE  
SUR L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS**

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'agent et les conseils du Nicaragua se sont autorisés, lors de leurs plaidoiries de mardi dernier, à faire des déclarations que la Colombie juge infondées et qui ne sont en rien conformes à l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part de représentants d'un Etat qui se doivent de respecter leurs contradicteurs.

2. Le Gouvernement du Nicaragua a créé de toutes pièces son argumentation en faisant fi de l'histoire et en la réécrivant, en écartant un traité fondamental, en refaçonant la géographie et en déformant les faits. Tentant désespérément, et en se fourvoyant, d'étayer sa position, le Nicaragua — qui se présente comme un Etat sans défense — nie et déforme une nouvelle fois la réalité de la situation dans la zone en question de la mer des Caraïbes.

3. Contrairement à la situation qu'il dépeint, c'est grâce aux efforts considérables que mon pays a déployés pour lutter contre le trafic illégal de stupéfiants et d'armes que la paix et la stabilité ont été assurées dans la zone de l'archipel de San Andrés. Le contraste est saisissant avec les activités auxquelles s'est livrée la Partie adverse, ainsi qu'en atteste un rapport officiel du secrétaire général de l'Organisation des Etats américains établi en 2003<sup>1</sup> relativement à la fourniture d'armes par le Nicaragua à des groupes armés clandestins en Colombie.

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les erreurs figurant dans les plaidoiries des conseils du Nicaragua nous imposent une nouvelle fois de rétablir la vérité. La Colombie a, cent-quatre-vingt-onze années durant, exercé sa souveraineté et sa juridiction sur chacune des entités composant l'archipel, y compris sur les cayes de Roncador, Quitasueño,

---

<sup>1</sup> OEA/Ser.G, CP/doc. 3687/03, 29 janvier 2003 ; «Report of the General Secretariat of the Organization of American States on the Diversion of Nicaraguan Arms to the United Defense Forces of Colombia» en date du 6 janvier 2003, disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/oaspage/ni-coarmas/ni-coenglish3687.htm>.

**11** Serrana, Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque et Est-Sud-est<sup>2</sup>. Ainsi que la Colombie l'a démontré, cet archipel était considéré comme une unité historique, politique et géographique<sup>3</sup>.

5. Le Nicaragua, quant à lui, n'a jamais, *pas même un seul jour*, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pas même un seul, eu la moindre présence sur l'une quelconque des îles ou cayes formant l'archipel qu'il revendique aujourd'hui.

6. Le territoire de l'archipel de San Andrés est, au plan mondial, l'une des plus importantes réserves de biosphère marine. Si la Colombie a décidé de le déclarer zone maritime protégée la plus importante du pays<sup>4</sup>, c'est en raison de l'importance que revêt la diversité biologique des récifs coralliens pour la protection des côtes. Il convient de rappeler que, dans la mer des Caraïbes, les récifs sont tous liés les uns aux autres, ce qui signifie que la préservation d'une zone dépend de la préservation des autres.

7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la côte des Mosquitos et l'archipel de San Andrés ont toujours été des entités géographiques, historiques, sociales et politiques séparées et distinctes. Par l'ordonnance royale de 1803, O'Neille a été nommé gouverneur des îles de San Andrés, mais pas de la côte des Mosquitos, cette dernière étant, de même que les îles, rattachées par la même ordonnance à la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade)<sup>5</sup>.

8. Quelles ont été les conséquences de cette ordonnance ? Eh bien, en 1810, toute la côte des Mosquitos, à l'ouest, et toutes les îles de San Andrés — ainsi qu'étaient appelées les formations situées à l'est de la côte — appartenaient à la vice-royauté de Santa Fé (Nouvelle-Grenade). Il n'y avait, dans cette zone, aucune île ou caye qui ne soit attribuée à la vice-royauté.

9. Dès lors, en 1810, ni la côte ni aucune île ou caye située à l'est de ladite côte ne faisait partie de la capitainerie générale du Guatemala, dont le Nicaragua était une province. Elles faisaient partie de la vice-royauté de Santa Fé, prédécesseur de l'actuelle Colombie.

---

<sup>2</sup> DC, p. 41-44, par. 2.22.

<sup>3</sup> CMC, vol. I, p. 36-74, chap. 2, sect. C.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p 18, par. 2.8 ; p. 118-121, par. 3.89-3.91.

<sup>5</sup> OPC, vol. II, annexe 2.

12

10. Ce n'est que dans le traité de 1928/1930<sup>6</sup> que la Colombie a reconnu la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos, l'une des deux entités rattachées à la vice-royauté en 1803, de même que sur les îles du Maïs, que le Nicaragua avait occupées par la force en 1890, bien qu'elles aient fait partie de l'archipel de San Andrés.

11. Le Nicaragua a, pour sa part, reconnu que toutes les îles situées à l'est de la côte des Mosquitos, qui avaient dès cette époque pris le nom d'«archipel de San Andrés» — c'est-à-dire l'autre entité territoriale qui avait été rattachée à la vice-royauté en 1803 —, appartenaient à la Colombie. Toutes les autres îles situées au large de la côte du Nicaragua demeuraient donc colombiennes.

12. Le Nicaragua s'est rendu compte que la reconnaissance générale de la souveraineté de la Colombie sur l'archipel pouvait s'interpréter comme valant également pour les cayes des Miskitos, situées à la même latitude que les cayes de Quitasueño. C'est pourquoi il a demandé que soit ajoutée au traité une clause précisant que la limite occidentale de l'archipel<sup>7</sup>, sur lequel il avait reconnu la souveraineté pleine et entière de la Colombie, était le 82<sup>e</sup> méridien.

13. Contrairement à ce que le Nicaragua a cherché à faire accroire, s'il a été fait mention du 82<sup>e</sup> méridien, ce ne pouvait être pour éviter que les îles du Maïs soient considérées comme faisant partie de l'archipel, par le *tracé d'une ligne le long du méridien uniquement entre Albuquerque et Providencia*, puisque la Colombie avait expressément reconnu, dans ce même traité, que les îles du Maïs appartenaient au Nicaragua<sup>8</sup>.

14. En cherchant à restreindre la portée de la limite constituée par le méridien, au nord, le Nicaragua prend le parti d'ignorer l'objet de cette référence, objet que révèle non seulement le processus ayant conduit à son adjonction, comme l'a expliqué la Colombie dans son contre-mémoire, mais que le Nicaragua a également reconnu dans son mémoire et qu'ont reconnu de hauts représentants nicaraguayens<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> CMC, vol. II-A, annexe 1.

<sup>7</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 867, par. 115.

<sup>8</sup> CMC, vol. I, p. 247-248, par. 5.13-5.14.

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. 5, sect. C, p. 261-263, par. 5.43-5.47 ; MN, p. 176, par. 2.251 ; CMC, vol. II-A, p. 731, annexe 197 : Note n° 1316, du chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis à Managua au secrétaire d'Etat, 11 février 1930.

15. Comme la Colombie l'a démontré la semaine dernière, lorsqu'il a proposé la limite du 82<sup>e</sup> méridien, le Nicaragua voulait s'assurer que les cayes des Miskitos ne seraient pas considérées comme appartenant à la Colombie, ainsi que l'ont clairement exposé le ministre nicaraguayen des affaires étrangères en exercice de l'époque et, soixante-dix ans plus tard, un éminent ancien ministre des affaires étrangères, M. Alejandro Montiel Argüello<sup>10</sup>. Mais les conseils du Nicaragua ont, une nouvelle fois, préféré oublier tout cela.

13

16. L'agent du Nicaragua avait pourtant donné la même explication, comme en atteste la déclaration qu'il avait faite lors d'une conférence tenue à Managua en 1999 :

«M. Carlos Argüello a déclaré que lorsque le traité avait été présenté au Sénat nicaraguayen en 1930, un sénateur s'était dit inquiet du fait que, s'il était simplement indiqué que la Colombie avait souveraineté sur l'archipel de San Andrés, «avant même que nous nous en apercevions, elle prétendra que les cayes des Miskitos font partie de l'archipel».»<sup>11</sup>

17. Comme cela a été démontré, en 1930, ni le Nicaragua ni la Colombie ne pensaient, *ni même n'imaginaient*, que l'une des cayes ou des îles que le Nicaragua revendique aujourd'hui pouvait lui appartenir.

18. Du fait de l'adjonction de la référence à la limite marquée par le 82<sup>e</sup> méridien dans le protocole d'échange des ratifications de 1930<sup>12</sup>, toutes les îles, cayes et bancs situés au large de la côte des Mosquitos, à l'ouest dudit méridien, entre le Costa Rica au sud et le Honduras au nord, appartenaient au Nicaragua. Par conséquent, toutes les cayes et îlots situés à l'est dudit méridien, sans aucune exception, appartenaient à la Colombie.

19. Il est dès lors surprenant d'entendre que le Nicaragua cherche aujourd'hui à prétendre que les cayes situées à l'est du 82<sup>e</sup> méridien lui appartiennent au motif extravagant que le fait que la Colombie ait reconnu sa souveraineté sur la côte des Mosquitos les aurait d'une manière ou d'une autre rattachées à ce territoire, en prime.

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il y a quelques jours, le Nicaragua a fait allusion à une note de 1868 dans laquelle il prétend avoir fait valoir ses droits sur

---

<sup>10</sup> CR 2012/11, p. 14, par. 21 (Londoño).

<sup>11</sup> *El Nuevo Diario* (journal nicaraguayen), Managua, 4 décembre 1999, p. 10. Disponible à l'adresse : <http://archivo.elnuevodiario.com.ni/1999/diciembre/04-diciembre-1999/nacional/nacional15.html>.

<sup>12</sup> CMC, vol. II-A, annexe 1, p. 4.

la caye de Serrana. Toutefois, il n'a pas mentionné ce document dans sa requête, non plus que dans son mémoire ou dans sa réplique et, lorsqu'il a tenté de le verser au dossier de plaidoiries, pas plus tard que la semaine dernière, la Cour ne l'a pas laissé faire. Pourtant, mardi dernier, M. Brotóns s'est à nouveau référé à cette note par le biais de sources secondaires.

14

21. Or, par souci d'exhaustivité, je dois préciser que M. Brotóns a omis de mentionner le contexte général qui était évoqué dans l'une des sources qu'il a citées<sup>13</sup>, et dans lequel s'inscrit la note dont le Nicaragua fait état. En effet, elle faisait suite à une autre note que le secrétaire d'Etat avait adressée à la légation nicaraguayenne à Washington pour lui demander si, de son point de vue, le Nicaragua détenait un quelconque droit sur la caye<sup>14</sup>.

22. C'est ce *même* secrétaire d'Etat qui, après avoir reçu la réponse à sa question, rejeta les assertions nicaraguayennes comme infondées dans une note du 10 décembre 1868<sup>15</sup>. Cette année-là, le Nicaragua ne répondit même pas à cette note. Son trou de mémoire concernant Serrana a duré cent-quatre ans, *très exactement*, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il oppose pour la première fois sa prétention sur cette caye à la Colombie, en 1972.

23. En outre, le Nicaragua a tenté, sans aucune preuve scientifique à l'appui, de discréditer les deux rapports scientifiques et techniques que la Colombie avait produits sur Quitasueño, auxquels il s'est efforcé d'ôter toute légitimité<sup>16</sup>. Ces rapports — sur lesquels mon confrère s'arrêtera plus longuement dans l'après-midi — ont été établis de façon méthodique et rigoureuse, au même titre que tout élément de preuve destiné à être produit devant la Cour. A supposer toutefois que la Cour, avant de rendre son arrêt, estime opportun d'exercer les fonctions visées à l'article 66 de son Règlement, Monsieur le président, mon pays serait heureux qu'elle vienne vérifier sur place, elle-même ou par l'intermédiaire d'une commission mandatée à cet effet, la véracité des rapports produits par la Colombie.

---

<sup>13</sup> Bureau du conseiller juridique, département d'Etat, *Sovereignty over Islands Claimed under the Guano Act and of the North-western Hawaiian Islands, Midway and Wake*, Washington, 1932, p. 104-106.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> CR 2012/14, p. 35-41, par. 11-22 (Oude Elferink).

24. Quitasueño a été représenté sur des cartes dès la découverte du Nouveau Monde, tout au long de la période coloniale au XVII<sup>e</sup>, au XVIII<sup>e</sup> et au XIX<sup>e</sup> siècles (notamment sur celle de 1885<sup>17</sup>) et, évidemment, sur celles du XX<sup>e</sup> siècle.

15 25. L'acquiescement du Nicaragua à ce que la Colombie exerce sa souveraineté et sa juridiction sur Quitasueño est attesté par, en autres, son silence entre 1854 et 1928, pendant le différend entre la Colombie et les Etats-Unis — vous avez bien entendu, Monsieur le président, son silence a duré de 1854 à 1928. Il est également attesté par son silence à l'égard des échanges intervenus entre la Colombie et la Grande-Bretagne, et par sa reconnaissance, dans le traité de 1928, du fait que Quitasueño faisait l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis<sup>18</sup> : pendant toutes ces années, le Nicaragua est resté muet. Force est d'en conclure qu'il n'a *jamais considéré* que Quitasueño pouvait lui appartenir, quelles que soient les caractéristiques physiques de cette formation.

26. De plus, la Colombie se livre à des activités sur Quitasueño depuis des dizaines d'années : elle y a construit des phares dont elle assure l'entretien, mené des recherches sismiques et des recherche scientifique en mer, réalisé des levés hydrographiques, mis à jour des cartes, et autorisé des Etats tiers à conduire des missions de recherche et à pratiquer la pêche dans les espaces adjacents. De même, elle s'acquitte de tâches liées à la sécurité dans ces zones, afin de lutter contre la criminalité transnationale organisée et de réguler les activités de pêche. Elle a également conclu avec les Etats-Unis des accords prescrivant des mesures de conservation des ressources biologiques du secteur, qu'elle a ensuite mis en œuvre<sup>19</sup>.

27. Le Nicaragua ne peut pas revendiquer aujourd'hui cette formation, Monsieur le président, au mépris de cent cinquante ans d'histoire et d'autorité paisiblement exercée par la Colombie.

28. Le Nicaragua a beau prétendre le contraire, ses prétentions font bon marché non seulement des intérêts, des titres et des droits de la Colombie, mais aussi de ceux d'Etats tiers. La

---

<sup>17</sup> CMC, vol. III, figure 5.1, p. 79.

<sup>18</sup> *Ibid.*, vol. I, p. 247-248, par. 5.13-5.14.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. II-A, annexe 172, vol. I, p. 32, par. 2.29, p. 96, par. 3.35, p. 97, par. 3.39, vol. II-B, appendices 5-12, vol. II-A, annexes 11, 13 et 16.

Colombie a conclu avec plusieurs Etats de la région des traités de délimitation maritime<sup>20</sup> qui constituent depuis des décennies une source de coopération, de stabilité et d'harmonie dans la région.

29. Or, le Nicaragua cherche aujourd'hui à réduire ces traités à néant en avançant des arguments fallacieux, au mépris des principes du droit international, semant la zizanie et des tensions comme *jamais* dans cette partie des Caraïbes.

La Cour est assurément consciente de ce qu'impliquent les prétentions du Nicaragua.

30. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je dois donc me faire devant vous le porte-parole des 80 000 habitants de l'archipel de San Andrés, qui sont soutenus par des millions de leurs compatriotes, pour vous confier leur détresse devant la tentative du Nicaragua qui veut non seulement fracturer l'archipel, mais aussi s'approprier les espaces maritimes qui s'y rapportent, notamment les eaux reliant les îles et les cayes, qui les font vivre depuis des générations et leur permettent de gagner leur vie, et dans lesquelles le Nicaragua n'a jamais eu la moindre présence.

16

31. Quelle ne fut pas leur stupeur lorsqu'ils ont appris que le Nicaragua demandait à la Cour de les enclaver. Pour comble d'insulte, sitôt sortis de leur voisinage immédiat pour s'adonner à leurs activités traditionnelles de pêche dans les eaux et les cayes où ils vivent depuis deux siècles, ils se heurteraient à un pays hostile qui n'a jamais fréquenté ces eaux.

32. Une telle situation ne respecte pas leur droit fondamental au développement, et elle ne peut être considérée comme un résultat équitable dans une affaire où leurs moyens de subsistance et leurs activités économiques essentielles sont en jeu.

33. A cet égard, il convient de rappeler la conclusion formulée par le tribunal saisi de l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* — je cite : «Les frontières fixées par l'homme ne devraient pas avoir pour objet d'augmenter les difficultés des Etats ou de compliquer leur vie économique»<sup>21</sup>.

34. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la Colombie sait que la Cour ne laissera pas un pays qui veut se faire passer pour vulnérable et respectueux du droit (bien qu'il

---

<sup>20</sup> CMC, vol. II-B, annexes 2-5, 7-10, 12, 14, 15, 17 et 18.

<sup>21</sup> *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 194, par. 123.

ne soit en fait ni l'un, ni l'autre) détruire un élément essentiel de son patrimoine national en se servant d'arguments contradictoires.

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, 43 millions de Colombiens comptent sur vous pour ne pas laisser le Nicaragua s'approprier ainsi les zones maritimes de la Colombie car celle-ci tient ses droits de la géographie, qui ne peut être redessinée ; de l'histoire, qui ne peut être réécrite ; et du droit, qui ne peut être violé. En somme, ils comptent sur vous pour rejeter les prétentions infondées du Nicaragua et donner gain de cause à leur pays.

36. Je vous prie à présent, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Kohen pour continuer la présentation de la Colombie sur la question de la souveraineté territoriale. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je remercie Monsieur l'Ambassadeur Julio Londoño Paredes de son exposé. I will now give the floor to Mr. Marcelo Kohen, counsel and Advocate for Colombia. You have the floor, Mr. Kohen.

17

Mr. KOHEN:

**2. NICARAGUA'S INABILITY TO PROVIDE ANY JUSTIFICATION FOR ITS  
ARTIFICIAL CLAIM TO THE CAYS**

1. Mr. President, Members of the Court, as we come to the end of these proceedings, one simple conclusion is unavoidable: Nicaragua has been unable to provide even the slightest justification for its claim to sovereignty over the cays. Faced with that fact, the Applicant has focused its efforts on vilifying the 1928-1930 Treaty and, unable to present a genuine "positive" case in support of its untenable claim, has merely made a "negative" case. In other words, Nicaragua has — without success — devoted its energies solely to asserting that the cays do not form part of the archipelago. However, that has not advanced its position one iota. For the two scenarios which are logically possible both result in the same outcome: regardless of whether the cays form part of the archipelago, they are Colombian. If they do form part of the San Andrés Archipelago, the 1928-1930 Treaty definitively resolves the issue. And even if they do not form part of the archipelago — a thesis which we firmly reject — they are still Colombian by virtue of the *uti possidetis juris* and the *effectivités*.

2. In this concluding presentation, I will first show that, contrary to Nicaragua's assertions, the 1928-1930 Treaty was a territorial treaty concluded in accordance with all relevant standards, without any prejudice to Nicaragua. I will then show that the Applicant has not articulated any claim to sovereignty over the cays. Finally, I will show that Nicaragua has been unable to refute the overwhelming evidence indicating that the 1928-1930 Treaty should be interpreted as meaning that the cays form part of the San Andrés Archipelago and are therefore Colombian.

**A. A treaty declared “null and void” by Nicaragua, which is now purported to attribute all of the disputed territory to Nicaragua**

18

3. Members of the Court, Nicaragua has sought to present a distorted picture of the 1928-1930 Treaty, claiming that it was unjustly stripped of territory. Having heard the opposing Party's pleadings, I must confess to being somewhat confused, as Nicaragua is now claiming that, under the 1928-1930 Treaty, it has sovereignty over all of the cays. In other words, it contends that Colombia, by that Treaty, relinquished all claims to the Mosquito Coast, the Corn Islands and all of the cays of the archipelago, while at the same time claiming that Nicaragua was the victim of a so-called “unfair” treaty imposed on it against its will!

4. My confusion does not end there, Mr. President. I note that Nicaragua's Agent has even altered the recent history of this dispute. On 1 May he twice asserted that Nicaragua had “denounced” the 1928-1930 Treaty in 1980<sup>22</sup>. And yet, Ambassador Argüello is an astute diplomat with years of experience — to say nothing of the plethora of eminent legal counsel in his team. They must know that “denouncing” a treaty is quite different from declaring it “null and void”.

5. The truth, Mr. President, is that, when it comes to issues of territory, “null and void” and “Nicaragua” would appear to go hand in hand. The 1858 Treaty of Limits with Costa Rica was declared null and void by Nicaragua. Not satisfied with the Arbitral Award made by the King of Spain in 1906 as regards the boundary with Honduras, Nicaragua also declared that null and void. Finally, after half a century of unchallenged implementation, Nicaragua declared null and void its territorial treaty with Colombia of 1928-1930. So, all of Nicaragua's neighbours have experienced this behaviour, where it rejects treaties or arbitral awards defining the extent of the respective

---

<sup>22</sup>CR 2012/14, p. 11, para. 7, and p. 14, para. 15 (Argüello).

parties' territory. And on each occasion, Nicaragua has failed. President Cleveland's Arbitral Award ruled that the 1858 Treaty of Limits was valid<sup>23</sup>. This Court ruled that the Arbitral Award made by the King of Spain was valid<sup>24</sup>. And this Court also ruled that the 1928-1930 Treaty was valid<sup>25</sup>.

19

6. One may assume that this attempt to disguise as a “denunciation” the declaration made in 1980 to the effect that the Treaty was null and void is aimed at rendering Nicaragua's conduct less serious. In reality, it changes nothing — neither the gravity of that conduct, nor the consequences as regards the established territorial régime. A treaty establishing boundaries or a territorial settlement cannot, by definition, be denounced, and even if such a treaty were explicitly to provide for the possibility of denunciation, the boundary or territorial settlement resulting from it would not be affected<sup>26</sup>.

7. Nicaragua's description of the situation does not tally with reality. If there is an expansionist State here, it is Nicaragua. It laid claim to the Mosquito Coast in 1838, occupied the Corn Islands by force in 1890 and laid claim to the entire archipelago in 1913. Nicaragua's counsel asked why Colombia would have accepted the loss of the Mosquito Coast if it was genuinely entitled to it<sup>27</sup>. As I explained during the first round of oral argument, Spain was never capable of exercising effective control over the Mosquito Coast<sup>28</sup>. Once the Latin American republics had gained independence, it was the United Kingdom which took control of that coastline, establishing a so-called “protectorate”. For reasons related to the potential construction of a canal linking the Atlantic and Pacific Oceans, the British Government favoured Nicaragua and transferred control of the Mosquito Coast to it. As regards the Corn Islands, Nicaragua occupied these by force in 1890, before leasing them by means of the Bryan-Chamorro Treaty of 1914 to the United States of

---

<sup>23</sup>*Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 230, para. 20.

<sup>24</sup>*Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Judgment, I.C.J. Reports 1960, p. 217.

<sup>25</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 859, para. 81.

<sup>26</sup>*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 37, paras. 72-73; *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 861, para. 89.

<sup>27</sup>CR 2012/8, pp. 35-36, para. 15 (Remiro Brotóns).

<sup>28</sup>CR 2012/11, pp. 32-33, para. 7 (Kohen).

America, which effectively administered them until 1971. As we know, the Loubet Award of 1900 recognized the southern part of the Mosquito Coast as belonging to Costa Rica, a fact which Colombia had already accepted in the treaties of 1856 and 1865, and the secession of Panama followed in 1903. In this context, there is nothing surprising about Colombia accepting the award of the Mosquito Coast and the Corn Islands to Nicaragua in exchange for recognition of its sovereignty over the San Andrés Archipelago. In practice, the 1928-1930 Treaty recognized the Parties' sovereignty over the respective territories under their control at the time of its conclusion. Consequently, there is nothing which would justify relying on any injustice or detriment supposedly suffered by Nicaragua as a result of that Treaty.

20

8. The attempt to depict Nicaragua as a State which has seen its arbitration proposals rejected does not reflect reality either<sup>29</sup>. Here is the categorical response, dated 24 December 1913, given by Nicaragua's Minister for Foreign Affairs to his Colombian counterpart endorsing his predecessors' responses to Colombian arbitration proposals in respect of the Mosquito Coast. Those predecessors had, the Nicaraguan Minister said, "reject[ed] totally the idea of arbitration proposed by Your Excellency's Government [Colombia] since they consider that Nicaragua's rights are clear and unquestionable and that therefore there is no territorial dispute between the two countries"<sup>30</sup>.

9. So, Members of the Court, this was the backdrop to the 1928-1930 Treaty. Before I say a few words regarding the interpretation of the Treaty, let me first briefly show that Nicaragua has been incapable of making a "positive" case in respect of the territory at issue in these proceedings.

#### **B. Nicaragua has not made a "positive" case in support of its artificial claim**

10. Mr. President, in a territorial dispute, the parties normally indicate when they first laid claim to the territory at issue and seek to show that their conduct has been consistent with that claim. That is not the case here. The proceedings are coming to a close and we still do not know Nicaragua's position as regards the date that it first considered — and acted accordingly — that it had sovereignty over all of the cays. Given that the situation as regards the cays was — if the

---

<sup>29</sup>CR 2012/8, pp. 35-36, paras. 12, 13 and 15 (Remiro Brotóns).

<sup>30</sup>Diplomatic Note dated 24 December 1913 from the Nicaraguan Foreign Minister to the Colombian Foreign Minister, CMC, Vol. II-A, Ann. 36, p. 172.

21

opposing Party is to be believed — entirely detached from that of the San Andrés Archipelago — *quod non* — two centuries should be enough time to be able to demonstrate some interest in each of those cays and perform actions of some kind, if only in terms of a claim. As nothing of that kind happened, Nicaragua has been forced to invent a kind of irrebuttable presumption: in its view, “whatever is not Colombian is Nicaraguan”. This, it claims, is based on the fact that the cays lie on the continental shelf, supposedly in proximity to Nicaragua’s coast. As regards the first point, you will forgive me, Mr. President, if I refrain from commenting on the “avant la lettre” cataclysmic event referred to by Nicaragua’s incredibly imaginative counsel on Tuesday<sup>31</sup>, which supposedly renders Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo Nicaraguan territory. On the question of proximity, I would note that the opposing Party has a very changeable perspective when looking out towards the open seas, which results in the meaning of the adjectives “distant” and “nearby” changing depending on its interests. Regardless of that fact, allow me to refer, Mr. President, to the legal considerations which we set out last week in respect of these two issues, to which the Applicant has failed to respond<sup>32</sup>.

11. Unable to provide any evidence whatsoever demonstrating that Nicaragua has, ever since it became independent, always regarded itself as having sovereignty over the cays, the opposing Party has devoted its energies to making a “negative” case — i.e., arguing that the cays are not Colombian. It is absolutely clear that its efforts have not been successful. Indeed, Nicaragua has been unable to counter the effective interpretation of the 1928-1930 Treaty, which shows that the cays are part of the San Andrés Archipelago.

**C. The distances involved do not prevent the cays from forming part of the San Andrés Archipelago**

12. Members of the Court, it falls to you to interpret the meaning of “San Andrés Archipelago” in the context of the 1928-1930 Treaty. The islands, islets and cays which comprise it have historically been regarded as a single entity: the San Andrés Archipelago. According to counsel for the opposing Party, it is impossible to define the San Andrés Archipelago as an

---

<sup>31</sup>CR 2012/14, p. 30, para. 49 (Remiro Brotóns).

<sup>32</sup>CR 2012/8, p. 43, para. 54 (Remiro Brotóns); CR 2012/11, pp. 39-40, para. 27 (Kohen).

archipelago in the “geographical sense” of the word<sup>33</sup>. For Nicaragua, the distance between the cays and the main islands is a major obstacle in this regard. According to one of its counsel, it would even be “absurd from a geographical point of view” to imagine otherwise<sup>34</sup>. Grand words, Mr. President, cannot obscure the reality of the situation. On the screen you can see the San Andrés Archipelago, together with the distances between its various constituent parts. Now look at the 136 kilomètres between Mangle Chico (Little Corn Island) and San Andrés. This is approximately the same as — more than, in the majority of cases — the distances between the other parts of the archipelago. In that case, Mr. President, how can Nicaragua assert that the Corn Islands formed part of the archipelago, but that the cays cannot, on account of the distances involved?

22

13. Everywhere you look, geography shows that it is far from “absurd” for islands to be relatively far apart, but still regarded as forming part of the same archipelago. Here are a few examples.

14. Firstly, there is Wallis and Futuna. The website of the French Ministry of the Interior and Overseas France describes these islands as follows: “The Territory of the Wallis and Futuna Islands is an archipelago with three main islands: Wallis, Futuna and Alofi.”<sup>35</sup> The distance between Wallis and Futuna is 222 kilomètres, more than that between any two parts of the San Andrés Archipelago.

15. Kiribati, for its part, comprises three archipelagos separated by around 1,000 kilomètres or more. And within each of those archipelagos, the distances between some of the various constituent parts are significantly greater than those separating the cays of the San Andrés Archipelago. For example, distances of almost 800 kilomètres separate some parts of the Line Islands archipelago to the east, while Banaba is 438 kilomètres from the rest of the Gilbert Islands archipelago in the west.

16. In the Svalbard archipelago, Bear Island is 234 kilomètres from the main island of Spitzberg, a distance greater than that between the various parts of the San Andrés Archipelago.

---

<sup>33</sup>CR 2012/8, pp. 40-41, para. 39 (Remiro Brotóns) and p. 51, para. 11 (Pellet).

<sup>34</sup>*Ibid.*, p. 55, para. 21 (Pellet).

<sup>35</sup><http://www.outre-mer.gouv.fr/?presentation-wallis-et-futuna.html>.

17. Then there are the Seychelles, certain parts of which are almost 400 kilometres from each other, three or four times the distance between some parts of the San Andrés Archipelago.

18. These examples — like many others which I could have mentioned, but did not — refute Nicaragua’s assertion that the distances involved prevent the cays from being regarded as part of the archipelago. Members of the Court, the issue here is ultimately the question of what the Parties meant when they referred to the “San Andrés Archipelago” in the 1928 Treaty and the 1930 Protocol.

23

**D. The Colombian negotiators clearly indicated that the cays form part of the San Andrés Archipelago**

19. Faced with the unambiguous description provided in 1896 by Jorge Holguín, Colombian Minister for Foreign Affairs, as regards the composition of the archipelago<sup>36</sup>, Nicaragua finally clarified its position on Tuesday. The Applicant appears to be relying on the fact that it was unaware of that stance. In support of its argument, it cites the Court’s Judgment on the merits in *Cameroon v. Nigeria*, the context of which has nothing to do with the situation in the present case<sup>37</sup>. What we have here is a public declaration made by the Colombian Minister for Foreign Affairs in respect of the dispute between Colombia and Nicaragua, which was published in the Journal of Congress in 1896 and in the *Diplomatic and Consular Annals of Colombia* in 1914. It is not possible that diplomatic representatives of Nicaragua in Bogotá were unaware of this yearbook, which was published by the Ministry of Foreign Affairs of the country to which they were accredited, a country involved in a significant territorial dispute with Nicaragua. This was not private correspondence. On the contrary, it was an official document made available publicly with the aim of making an authoritative statement on an issue concerning international relations<sup>38</sup>. Moreover, there can be no doubt that this declaration is testimony to Colombia’s absolute conviction that the cays formed part of the archipelago — and that at a time when the Colombian Government was carrying out activities *à titre de souverain* on those cays.

---

<sup>36</sup>CMC, p. 52, para. 2.59, and Vol. II-A, Ann. 89.

<sup>37</sup>CR 2012/14, pp. 25-26, para. 28 (Remiro Brotóns).

<sup>38</sup>*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 92, para. 261.

20. The note of 1927 from Manuel Esguerra — Colombian Minister in Managua and negotiator of and signatory to the 1928 Treaty — which describes all of the cays as forming part of the archipelago, also unequivocally demonstrates Colombia's understanding of what constituted the San Andrés Archipelago as described in Article I of the 1928 Treaty<sup>39</sup>. This document has not elicited any comments at all on the part of the Applicant.

21. The evidence to which I have just referred is but a fraction of the reams of documentation provided by Colombia in its written pleadings, which show without a shadow of a doubt that the San Andrés Archipelago has historically been regarded as a single entity<sup>40</sup>.

24

#### **E. The second paragraph of Article I of the 1928 Treaty**

22. When interpreting the second paragraph of Article I of the 1928 Treaty, Nicaragua's Agent rightly asserted that "[t]he treaty does not say that these keys will not be considered part of the San Andrés Archipelago"<sup>41</sup>. That is logical, since, if they were not considered part of the archipelago, there would have been no reason to insert that clause. Under the Treaty, Nicaragua recognized Colombia's sovereignty over all of the islands, islets and cays which form part of the San Andrés Archipelago; and the cays of Roncador, Quitasueño and Serrana form part of it. We can see from the context that the paragraph in question immediately follows Nicaragua's recognition of Colombian sovereignty over the islands, islets and cays which comprise the San Andrés Archipelago. The wording of the second paragraph then explains why the Treaty does not apply to these maritime features: "sovereignty over which is in dispute between Colombia and the United States of America"<sup>42</sup>. Had Colombia and Nicaragua — or even Nicaragua and the United States — been in dispute over the three cays (which was not the case at all), the implementation of the Treaty would have put an end to such disputes. However, the *travaux préparatoires* show that Nicaragua never made any specific claims in respect of those three cays. In the course of the parallel negotiations between the United States and Colombia in respect of their dispute over the

---

<sup>39</sup>CMC, Vol. II-A, Ann. 112, p. 399.

<sup>40</sup>*ibid.*, Vol. I, p. 190, paras. 4.81-4.82, and pp. 36-70, paras. 2.32-2.85, Vol. II-A, Ann. 30, 74, 82, 85, 87, 89, 112, 173 and 180.

<sup>41</sup>CR 2012/14, p. 15, para. 19 (Argüello).

<sup>42</sup>CMC, Vol. II-A, Ann. 1.

three cays, various options were discussed, including recognition by the United States of Colombian sovereignty, arbitration, the status quo, and one particular option which was favourable to the United States, but nevertheless rejected by it. The reasoning invoked by the United States Government in Washington is revealing. I will quote a telegram from the Colombian Minister in Washington to his Minister for Foreign Affairs explaining the situation: “Formula [of] cession to Nicaragua and transfer by the latter to the United States received coldly because they say Nicaragua has not held rights over the cays.”<sup>43</sup> That is the translation. In fact, the original Spanish is much more categorical: “Nicaragua nunca ha sostenido derecho sobre cayos”<sup>44</sup>; “Nicaragua has never claimed any rights over the cays.” “Nunca” — “never”!

25

23. Members of the Court, the wording of the second paragraph is not obscure. On the contrary, it is devoid of any ambiguity. It is simply impossible to interpret it as meaning that not only Colombia and the United States, but also Nicaragua, claimed sovereignty over Roncador, Quitasueño and Serrana.

#### **F. The 82nd meridian constitutes the “limit between the two archipelagos”**

24. Mr. President, I will now turn to the interpretation to be given to the limit established by the 82nd meridian. According to the opposing Party, “[it is] the San Andrés Archipelago, once it has been defined, [that] determines the northerly and southerly limits of the 82nd meridian as a line establishing sovereignty over the disputed cays”<sup>45</sup>. This is curious reasoning, to say the least. If Nicaragua is to be believed, rather than the 82nd meridian determining the extent of the San Andrés Archipelago, the San Andrés Archipelago determines how much of the 82nd meridian is relevant. A “back-to-front” approach, it might be said.

25. Our opponents persist in asserting that the purpose of the 82nd meridian is to separate the San Andrés Archipelago from the Corn Islands<sup>46</sup>, thereby depriving it of any useful effect. My colleagues Alain Pellet and Antonio Remiro Brotóns have insisted over the last two weeks that the

---

<sup>43</sup>CMC, Vol. II-A, Ann. 111.

<sup>44</sup>*Ibid.* Original documents submitted to the Court by Colombia.

<sup>45</sup>CR 2012/14, p. 27, para. 34 (Remiro Brotóns).

<sup>46</sup>CR 2012/8, p. 40, para. 39 (Remiro Brotóns), and p. 52, para. 15, pp. 54-55, para. 20, p. 60, paras. 30-31, and pp. 62-63, paras. 38-41 (Pellet).

82nd meridian be cut at parallels corresponding, according to our calculations, to 12° 23' and 12° 08'<sup>47</sup>. You can see on the screen the lines which they indicated in these sketch-maps. I am now going to superimpose that line on the real chart to be used in this case: that produced in 1885 by the United States Hydrographic Office.

26. Members of the Court, reading the joint resolution of the Senate and the Chamber of Deputies of Nicaragua of 6 March 1930 ratifying the 1928 Treaty will help us better to understand the situation:

26

“Ratify the Treaty concluded between Nicaragua and the Republic of Colombia on the 24th of March of 1928, which was approved by the Executive Power on the 27th of that same month and year; Treaty that puts an end to the matter pending between the two Republics over the archipelago of San Andrés and Providencia and the Nicaraguan Mosquitia; in the understanding that the San Andrés archipelago mentioned in the first clause of the Treaty does not extend to the West of meridian 82 of Greenwich in the chart published in October 1885 by the Washington Hydrographic Office under the authority of the Secretary of the Navy of the United States of North America.”<sup>48</sup>

27. A number of comments are called for here. Firstly, the dispute is described as relating to “the archipelago of San Andrés and Providencia and the Nicaraguan Mosquitia”. It is precisely on the basis of their purported appurtenance to the “Nicaraguan Mosquitia” that the Applicant justifies its claim to sovereignty over the cays. It is obvious that, if Nicaragua had considered that the cays clearly marked on the 1885 chart to the east of the 82nd meridian also belonged to it, it would have been necessary to use other lines, not the 82nd meridian. Secondly, the dotted parallels drawn by my colleagues in the opposing Party have no basis in any text. The parallels are easily identifiable on this chart. Had Nicaragua wanted to use it, it would not have been difficult to refer to it. Thirdly, the text states that the San Andrés Archipelago “does not extend to the West of meridian 82 of Greenwich in the chart published in October 1885”, etc. A quick look at the chart is sufficient to see that the 82nd meridian extends the length of the chart, almost exclusively in maritime areas, making it appropriate for the delimitation of insular features. It is also clear that, had the purpose of the line been as described by my colleague Alain Pellet — i.e., to separate the

---

<sup>47</sup>Nicaragua, tab 29 in the judges’ folder, 23 April 2012 [AP1-7]; CR 2012/8, pp. 62-63, paras. 38-40 (Pellet). Nicaragua, tab 18 in the judges’ folder, 1 May 2012 [ARB-3]; CR 2012/14, p. 27, para. 34 (Remiro Brotóns), pp. 39-40, para. 14 (Pellet).

<sup>48</sup>MN, Vol. II, Ann. 19; Preliminary Objections of Colombia (POC), Vol. II, Ann. 10.

Corn Islands from the southern part of the San Andrés Archipelago — it would not have been necessary to use a chart of this size. Fourthly, if the limit established was truly the small section of the 82nd meridian described by Nicaragua during these oral proceedings, the reference to the 82nd meridian would have served no purpose, not only as regards the Corn Islands — which the 1928 Treaty had already explicitly recognized as being Nicaraguan — but also because Nicaragua’s actions were aimed at preventing Colombia from subsequently laying claim to the Miskito Cays as forming part of the archipelago.

28. Mr. President, this chart is an expression of Nicaragua’s will in this respect. As the Court has held:

27

“[I]n some cases maps may acquire [intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights], but where this is so the legal force does not arise solely from their intrinsic merits: it is because such maps fall into the category of physical expressions of the will of the State or States concerned. This is the case, for example, when maps are annexed to an official text of which they form an integral part.”<sup>49</sup> (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 582, para. 54.)

29. That is more or less the case here. The joint resolution of the two chambers of the Nicaraguan Congress approving the 1928 Treaty and referring explicitly to the 1885 chart states that “[t]he present decree has to be included in the Instrument of Ratification”<sup>50</sup>. An interpretation of the wording of the 1930 Protocol, in context, in light of its objective and purpose, and bearing in mind the will of the Parties at the time of its ratification, as well as the *travaux préparatoires* and subsequent actions of the Parties, leaves no room for doubt: the cays to the east of the 82nd meridian form part of the San Andrés Archipelago.

#### **G. The cartographic evidence supports the Colombian interpretation of the 1928-1930 Treaty**

30. Mr. President, let us continue looking at the issue of charts. All that Nicaragua has been able to say on Colombia’s official charts, which show all of the cays as forming part of “the San Andrés Archipelago, belonging to the Republic of Colombia”, is that, because the originals have not been provided to the Court, it is “difficult” to comment on them<sup>51</sup>. Mr. President, these

---

<sup>49</sup>See also *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia)*, Judgment, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 1098, para. 84, and *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 667, para. 88.

<sup>50</sup>MN, Vol. II, Ann. 19.

<sup>51</sup>CR 2012/14, p. 14, para. 14 (Argüello).

charts have been provided by Colombia both at the preliminary objections stage and at the merits stage<sup>52</sup>. As with all of the other annexes, the copies provided have been certified as such by Colombia's Agent, as required by the Rules of the Court. Nicaragua has had three rounds of written proceedings in which to raise objections or pose questions in this regard. It has not done so. The matter is therefore clear: Nicaragua is incapable of offering an explanation which differs from that provided by Colombia — or, to be more concise, that which leaps out at you the moment you look at the “Inset map[s] of the Archipelago of San Andrés” which appear in the official charts of the Republic of Colombia.

28

31. The explanation provided by the Applicant's Agent as regards an official Nicaraguan chart from 1967 is also revealing. We can see the Nicaraguan mainland, the Corn Islands, the Miskito Cays and, on the far right, “Islas de Providencia (Colombia)” and “Islas de San Andrés (Colombia)”<sup>53</sup>. According to the Agent, “it must be recalled that it was only until 1980 that Nicaragua denounced the 1928 Treaty. Up to that moment, Nicaragua only claimed sovereignty over the cays presently in dispute and not the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina.”<sup>54</sup> In that case, instead of indicating that the islands of Providencia and the islands of Santa Catalina — and I stress the two plurals — were Colombian, it would have been better for Nicaragua to indicate that there were also cays to the east which were Nicaraguan. That was not done, for the very simple reason that in 1967 Nicaragua did not lay claim to any cays. It was not until after the publication of the *White Paper* in 1980 that Nicaragua embarked, for the first time, on the cartographic “annexation” of the San Andrés Archipelago, including all of the cays, as well as the three main islands — a practice which it continues to this day.

32. Members of the Court, Nicaragua's silence in the face of the cartographic evidence provided by Colombia is remarkable. Indeed, in its Application, the Applicant refers to an official Colombian chart from 1995 “which was duly protested by Nicaragua”<sup>55</sup>. Why, then, did Nicaragua

---

<sup>52</sup>POC, Vol. III; CMC, Vol. III.

<sup>53</sup>CMC, Vol. III, Fig. 2.34, p. 67.

<sup>54</sup>CR 2012/14, p. 14, para. 15 (Argüello).

<sup>55</sup>Nicaragua, Application of 6 December 2001, para. 4.

not protest against the charts of 1920 or 1931 or any of the subsequent charts showing the seven cays as forming part of Colombia's San Andrés Archipelago?

33. The Court's Judgment on the preliminary objections has already considered these same charts in relation to the legal nature of the 82nd meridian. The Court has already noted that Nicaragua did not protest against those charts<sup>56</sup>. Now, at the merits stage, it falls to you, Members of the Court, to determine what these charts prove as regards the seven cays in question when they describe the San Andrés Archipelago.

34. In conclusion on this point, Mr. President, the cartographic material in the present case has, returning to the Court's analysis in *Burkina Faso v. Mali*, value as corroborative evidence endorsing a conclusion — here, that derived from the interpretation of the 1928-1930 Treaty — or confirming that interpretation<sup>57</sup>, namely that the seven cays form part of the San Andrés Archipelago.

29

#### **H. The relationship between titles and *effectivités***

35. On Tuesday Nicaragua's counsel embarked on a biased reading not only of the case law of the Court as regards the general relationship between titles and *effectivités* in territorial disputes, but also of the specific circumstances of the present case. Be that as it may, we note, first of all, his assertion that "Nicaragua has ... never sought to compete with Colombia on the issue of *effectivités*"<sup>58</sup>.

36. Nicaragua's counsel has gone after the wrong target in examining the role of *effectivités* in respect of *terrae nullius* and the fact that these are incapable of displacing a title<sup>59</sup>. The present case in no way concerns such a situation. However, it is certainly true that *effectivités* are capable of confirming a territorial title. As Mr. Bundy showed you last week, that is the case here, given the Colombian *effectivités*<sup>60</sup>. The Applicant forgot to mention another possibility contemplated by your case law, namely "cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial

---

<sup>56</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 867, para. 113, and p. 868, para. 118.

<sup>57</sup>*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 583, para. 56.

<sup>58</sup>CR 2012/14, p. 21, para. 6 (Remiro Brotóns).

<sup>59</sup>*Ibid.*, paras. 4-7 (Remiro Brotóns).

<sup>60</sup>CR 2012/11, pp. 50-63, paras. 1-45 (Bundy).

expanse to which it relates. The *effectivités* can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice.” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63.)

37. The two Parties are relying on the interpretation of the 1928-1930 Treaty in order to settle this dispute. Ultimately, the issue can be resolved by determining whether the cays are to be included in “the Mosquito Coast”, or in “the other islands, islets and cays forming part of the San Andrés Archipelago”<sup>61</sup>.

30

38. The Molina-Gual Treaty of 1825 “remains in force today”<sup>62</sup>, according to Professor Remiro Brotóns. I note that Nicaragua has not declared it null and void. The 1928-1930 Treaty was concluded in order to resolve all outstanding territorial issues between Colombia and Nicaragua, so the Molina-Gual Treaty is purely of historical interest. It would, in any case, be of no use as regards Nicaragua’s claims. The Royal Decree of 1803 resolved the issue of *uti possidetis juris* in Colombia’s favour. Contrary to Nicaragua’s assertions on Tuesday<sup>63</sup>, the Court had good cause to rule on this Royal Decree in its Judgment in *Nicaragua v. Honduras*<sup>64</sup>. The Court had to consider the question of which of the two former provinces of the Captaincy-General of Guatemala administered the cays at issue in the territorial dispute. To that end, the Judgment of the Court had to determine the time when such administration could have commenced. It was in this context that the Court concluded that the Vice-Royalty of Santa Fe gained administrative control over the Mosquito Coast by virtue of the Royal Decree of 1803<sup>65</sup>.

39. Given the positions of the Parties, an interpretation of the 1928-1930 Treaty is accordingly sufficient to resolve the dispute. Nonetheless, let us, for the sake of argument, follow Nicaragua as it searches for other possibilities. Supposing, indeed, that the Treaty was not sufficient — *quod non* — it would then be necessary to turn to the *uti possidetis*. If Nicaragua’s counsel is to be believed, the cays “were not attributed to any of the Crown’s territorial entities”<sup>66</sup>.

---

<sup>61</sup>CR 2012/14, p. 19, para. 32 (Argüello).

<sup>62</sup>*Ibid.*, p. 24, para. 22 (Remiro Brotóns).

<sup>63</sup>*Ibid.*, p. 28, para. 40 (Remiro Brotóns).

<sup>64</sup>*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 709, para. 161.

<sup>65</sup>RC, p. 47, para. 2.29.

<sup>66</sup>CR 2012/8, p. 42, para. 47 (Remiro Brotóns).

31

We are not of that view, and I would refer you to the relevant part of our exposition on the matter last week<sup>67</sup> — which has not, moreover, been disputed. But let us follow Nicaragua’s reasoning all the same. Even if what Nicaragua asserts were true, we would then be in a situation similar to that seen in *Nicaragua v. Honduras*, in which, despite the cays in question having been recognized as appertaining to Spain, *uti possidetis juris* alone was not sufficient to establish that the cays formed part of a particular Spanish colonial administrative unit<sup>68</sup>. It was under these circumstances that the Court’s Judgment turned to the question of *effectivités*<sup>69</sup>. So, even in that scenario, the cays would be Colombian, given the *effectivités* in evidence from the nineteenth century to the present day and the complete absence of Nicaraguan *effectivités*.

40. Nicaragua’s final analysis of Colombia’s *effectivités* as regards the archipelago in general, and the cays in particular, is riddled with imprecision<sup>70</sup>. It would be wearisome to take each of the documents to which the opposing Party’s counsel referred and demonstrate the distorted way in which he had interpreted it. I will examine just one of the documents relied upon, leaving it to the Court to compare Nicaragua’s assertions with the reality of the situation as indicated by that documentation.

41. The document in question is the note from the Prefect of Providencia to the Secretary of Government at Cartagena<sup>71</sup>, to which Nicaragua’s counsel referred on two occasions. On the first occasion, Professor Remiro Brotóns said that, “called upon to provide information regarding activities conducted on Roncador, [the Prefect] stated that he was unable to elaborate on that issue owing to [an] absolute lack of information”<sup>72</sup>. In fact, the Prefect of Providencia indicated that the province’s authorities only had organized archives going back as far as 1870 and that he had made efforts to gather documentation. What he says is, ultimately, not trivial or insignificant. For example, he indicates that, every year, from the month of June, the inhabitants of those islands go to live on Roncador in order to fish for tortoiseshell. Roncador? A rock? He also includes details

---

<sup>67</sup>CR 2012/11, pp. 32-33, paras. 7-8 (Kohen).

<sup>68</sup>*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 710-711, para. 167.

<sup>69</sup>*Ibid.*, pp. 721-722, para. 208.

<sup>70</sup>CR 2012/14, pp. 22-24, paras. 9-19 (Remiro Brotóns).

<sup>71</sup>CMC, Vol. II-A, Ann. 82.

<sup>72</sup>CR 2012/14, p. 22, para. 11 (Remiro Brotóns).

32

of exchanges of letters from 1875 concerning the fight against the illicit extraction of guano and contracts concluded with private individuals, as well as four statements provided under oath by persons of various nationalities, who had undertaken various activities on Roncador and elsewhere in the region, attesting to Colombia's sovereignty over the cay. The second time that Nicaragua's counsel cited that document, he asserted that this was the first Colombian document in which Roncador had been referred to as part of the San Andrés Archipelago<sup>73</sup>. That is not true. Evidence of that can be seen, for example, in Law No. 25 of 24 April 1871, Article 1 of which authorizes the Executive Power to order the granting of rights pertaining to the extraction of guano and the collection of coconuts on the islands of Alburquerque, Roncador and Quitasueño, "in the Territory of San Andrés and San Luis de Providencia"<sup>74</sup>. Professor Pellet rails against these *effectivités*, which he describes as being "on paper", and affects to believe that the granting of such rights was limited to Quitasueño<sup>75</sup> — where there were certainly no coconut palms (for that, it was necessary to go to Alburquerque), but there was guano, which remains the case today, as photographs taken in the course of scientific reports on Quitasueño attest<sup>76</sup>.

42. Members of the Court, the granting of such rights by a State and legislation are regarded by the Court as acts *à titre de souverain*<sup>77</sup>. The criticism by Nicaragua is made all the more surprising by the fact that it is unable to point to any *effectivités* at all, not even what it regrettably terms *effectivités* "on paper".

### I. Final remarks

43. Members of the Court, Colombia's position regarding the cays' appurtenance to the San Andrés Archipelago and its sovereignty over the entire archipelago is well documented. For example, there was the declaration made by Minister Holguín when Nicaragua began to display an appetite for insular features, claiming and occupying the Corn Islands in 1890, before demanding

---

<sup>73</sup>CR 2012/14, p. 25, para. 25.

<sup>74</sup>CMC, Vol. II-A, Ann. 73.

<sup>75</sup>CR 2012/15, p. 40, para. 14 (Pellet).

<sup>76</sup>RC, Vol. II, Appendix 1, p. 23.

<sup>77</sup>*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 48; *Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom), Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 65; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 683-686, paras. 142-149.

the entire archipelago in 1913. And there was, for example, the note sent by Manuel Esguerra, Colombian Minister in Managua and negotiator of and signatory to the 1928 Treaty. Further, following the Treaty's entry into force, there is the cartographic material, the peaceful and public exercise of its sovereignty, and the latter's international recognition. For its part, Nicaragua's position in terms of its failure to lay claim to the cays and its recognition of Colombian sovereignty is also clear from:

- its silence prior to 1913;
  - the 1928 Treaty;
  - the inclusion — at its request — of a reference to the 82nd meridian in the 1928 Protocol;
  - the implementation of the 1928-1930 Treaty over a number of decades; and
- 33** — its belated claims to sovereignty (which are incapable of altering in any way a situation which had been accepted for so long):
- in respect of Roncador, Quitasueño and Serrana in 1972;
  - and in respect of the other four cays (albeit still as cays “surrounding” the islands of San Andrés and Providencia) in 1980;
  - as well as the individual claims made in respect of Roncador, Quitasueño, Serrana and Serranilla in its Application in 2001; and
  - the claims made in respect of Albuquerque, East-Southeast and Bajo Nuevo in its Memorial in 2003.

44. Members of the Court, I would like to conclude my submissions by referring you to the sketch-map presented by the Applicant and making the point that, following the conclusion of the 1928-1930 Treaty, the only elements of the archipelago which are entitled to be crossed out are the Corn Islands. Once Albuquerque and East-Southeast — which have been omitted from the Nicaraguan sketch-map — are added and all of the 82nd meridian is indicated (i.e., without any fanciful amputation of that line), we can see the San Andrés Archipelago as it is, under Colombian sovereignty, in accordance with the treaty governing relations between the two countries and as internationally recognized.

45. To complete the picture, I will add the perimeter line drawn by Nicaragua in its Note to President Loubet showing the full extent of Nicaragua's sovereignty over insular features in the region. The explanation provided by the Applicant on Tuesday — the first since these proceedings

were instituted — does not stand up to any scrutiny whatsoever. These are, it claims, the “erroneous assertions of one official”, who, in his ardour to “save the Corn Islands”, supposedly forgot about the mangroves, to use the opposing counsel’s highly bizarre method of referring to the cays<sup>78</sup>. Without accepting this fanciful interpretation — which turns an ambassador’s official Notes to the State to which he is accredited into documents with no value whatsoever — I would quite simply note that this alleged error was never rectified. It seems to me, Members of the Court, that the assertion, more than a century after the event, that this was an error comes a little late in the day to carry any conviction with you.

46. Thank you for your attention. Mr. President, would you please give the floor to Mr. Rodman Bundy — presumably after the break.

**34** The PRESIDENT: Thank you, Professor Kohen. We will take a 15-minute break. The sitting is suspended.

*The Court adjourned from 11.15 to 11.35 a.m.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L’audience reprend et j’invite à la barre M. Rodman Bundy. Monsieur Bundy, vous avez la parole.

M. BUNDY : Je vous remercie, Monsieur le président.

### **3. LA NOUVELLE DEMANDE DU NICARAGUA CONCERNANT LE PLATEAU CONTINENTAL**

#### **Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent me pencher sur la nouvelle demande du Nicaragua concernant le plateau continental et, ce faisant, je répondrai aux arguments qui ont été avancés mardi dernier par le conseil du Nicaragua.

2. Je commencerai par démontrer que cette nouvelle demande est irrecevable. Le Nicaragua n’a pas abordé la question de la recevabilité lors du premier tour de plaidoiries, bien que la Colombie l’ait soulevée dans sa duplique. Ce n’est que mardi dernier en fin de journée que M. Pellet s’y est intéressé. Je montrerai cependant ici que les moyens avancés par le conseil du

---

<sup>78</sup>CR 2012/14, p. 29, para. 42 (Remiro Brotóns).

Nicaragua pour tenter d'établir la recevabilité de la nouvelle demande sont très loin de satisfaire aux critères constamment retenus par la Cour pour déterminer la recevabilité d'une demande introduite à un stade tardif de la procédure.

3. Je réagirai ensuite aux arguments de M. Lowe selon lesquels le Nicaragua pourrait prétendre à un plateau continental étendu au-delà de 200 milles marins de sa côte qui devrait faire l'objet d'une délimitation par rapport au plateau continental de la Colombie. Je répondrai par la même occasion à l'exposé technique que nous a présenté M. Cleverly ainsi qu'à la question posée par M. le juge Bennouna.

4. A titre liminaire, je constate que le Nicaragua a une nouvelle fois changé ses conclusions concernant la demande qu'il adresse à la Cour : en réalité, il l'a fait non pas une mais deux fois dans le courant de l'après-midi de mardi. J'y reviendrai. Une chose est claire : la conclusion finale du Nicaragua à propos de ce qui n'est plus qu'une demande de délimitation du plateau continental est très différente de la demande qu'il avait formulée dans sa réplique, qui était elle-même radicalement différente de celle qu'il avait exposée dans son mémoire et de l'objet du différend tel qu'il l'avait présenté dans sa requête.

35

5. Ce n'est là qu'un exemple des revendications lancées tous azimuts (et je le dis presque au sens propre) par nos contradicteurs. Les demandes ne cessent de changer, les bases juridiques et factuelles se contredisent entre elles, bref, les règles du jeu changent en permanence. On a l'impression d'assister à une loterie... sauf que le Nicaragua n'a toujours pas mis la main sur le ticket gagnant.

### **La nouvelle demande du Nicaragua est irrecevable**

6. J'en viens à présent à la question de la recevabilité.

7. Mardi, dans son intervention, M. Pellet a soutenu que le Nicaragua n'avait pas modifié l'objet de sa requête et que sa nouvelle demande concernant le plateau continental, qui n'apparaît que dans la réplique, n'avait nullement transformé le différend en un autre dont le caractère ne serait pas le même<sup>79</sup>. Or, ces arguments ne tiennent tout simplement pas.

---

<sup>79</sup> CR 2012/15, p. 36, par. 8 (Pellet).

8. Mon confrère a commencé par affirmer que le Nicaragua ne contestait pas la jurisprudence que j'avais analysée en détail la semaine dernière. Il a cité en particulier l'affaire *Diallo*, dans laquelle la Cour a clairement conclu à l'irrecevabilité des demandes additionnelles formulées en cours d'instance qui auraient pour effet de modifier l'objet du différend initialement porté devant elle selon les termes de la requête, précisant ceci : «*A fortiori*, une demande formulée postérieurement au mémoire, comme dans la présente affaire, ne saurait modifier l'objet du différend tel qu'il est délimité par les termes de la requête»<sup>80</sup>.

36

9. A propos de l'objet du différend que le Nicaragua a porté devant la Cour, M. Pellet a eu le sentiment que j'avais trop insisté sur le paragraphe 8 de la requête. M. Pellet a soutenu que ce paragraphe — qu'il a jugé trop long pour le lire en entier — devait être interprété à la lumière du paragraphe 9, dans lequel il est dit que l'objet principal de la requête est d'obtenir une décision en matière de titre et de détermination des frontières maritimes<sup>81</sup>. Selon M. Pellet, l'expression «déterminer le tracé d'une frontière maritime unique», qui apparaît au paragraphe 8, ne constitue pas l'alpha et l'oméga de la demande du Nicaragua<sup>82</sup>.

10. Si je puis me permettre, M. Pellet comprend les choses à rebours, et de travers. Le paragraphe 8 ne devrait pas être lu à la lumière du paragraphe 9, c'est le paragraphe 9 qui devrait être relu — ou lu à la lumière du paragraphe 8. Je m'explique.

11. Ayant estimé que ce paragraphe était trop long pour être lu, M. Pellet a opportunément omis de mentionner qu'il contenait la demande formelle du Nicaragua. En effet, le Nicaragua y dit ceci — et vous pouvez le voir à l'écran :

«En conséquence, la Cour est priée de dire et juger [voilà les termes que M. Pellet omis de mentionner, la Cour est priée de dire et juger] :

.....

*Deuxièmement*, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément

---

<sup>80</sup> Voir CR 2012/15, p. 35, par. 5 (Pellet), citant *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 18, par. 39 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 108.

<sup>81</sup> CR 2012/15, p. 35, par. 6 (Pellet).

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 36, par. 8 (Pellet).

aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»<sup>83</sup>

12. Ainsi, lorsque le paragraphe 9 définit l'objet de la requête comme étant la détermination de frontières maritimes, il s'agit clairement de fixer une frontière maritime unique, et de le faire conformément aux principes juridiques applicables aux frontières maritimes uniques mentionnés dans la demande formelle du Nicaragua. Il ne s'agit pas de n'importe quelle frontière maritime, et certainement pas d'une simple délimitation de plateau continental.

13. Si tant est qu'il ait eu le moindre doute à ce sujet, le mémoire du Nicaragua montrait on ne peut plus clairement que l'objet du différend était la détermination d'une frontière maritime unique conformément aux principes juridiques applicables à *ce régime-là*, et non au régime du plateau continental géologique.

14. Au paragraphe 3.3 de son mémoire, dans la partie intitulée «Délimitation demandée et droit applicable», le Nicaragua reproduisait le paragraphe 8, et non le paragraphe 9, de sa requête — dont nous venons de projeter le texte à l'écran. Au paragraphe 3.37, il soulignait que ce qu'il considérait comme la «question centrale de la délimitation» demandée était de «déterminer le tracé d'une frontière maritime unique» entre les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives revenant aux Parties. Et dans les conclusions de ce mémoire, il réitérait sa demande formelle, priant la Cour de fixer non pas une frontière maritime en général, mais bien une frontière maritime unique.

15. Il n'est donc pas surprenant que la Cour ait relevé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires que le Nicaragua avait exposé que — et je cite l'arrêt — «l'objet [du différend était] de déterminer une frontière maritime unique» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 847, par. 35).

16. M. Pellet soutient à présent qu'il convient d'opérer une distinction entre l'objet du différend introduit par le Nicaragua dans sa requête et les *moyens* permettant à la Cour de trancher ce différend<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête de la République du Nicaragua, p. 9.

<sup>84</sup> CR 2012/15, p. 36, par. 8 et p. 37, par. 9 (Pellet).

17. J'ai déjà démontré que l'objet du différend tel que formulé dans la requête n'était pas la délimitation de frontières maritimes en général — ou en tout cas pas la délimitation du seul plateau continental — mais spécifiquement le tracé d'une frontière maritime unique. Toutefois, mon collègue soutient que le tracé d'une ou de plusieurs lignes est un «moyen» pour la Cour de trancher le différend entre les Parties<sup>85</sup>. L'argument implique que la fixation d'une frontière maritime unique initialement demandée par le Nicaragua pourrait de ce fait se muer en délimitation des plateaux continentaux des Parties. Pour M. Pellet, il n'y aurait là qu'un moyen d'effectuer la délimitation, et non une modification de l'objet du différend.

18. Cet argument, qui ne résiste pas à l'examen, ne rend pas miraculeusement recevable la nouvelle demande du Nicaragua concernant un plateau continental. Si le Nicaragua a certes changé le moyen par lequel il demande à la Cour de fixer la ligne de délimitation, il a surtout changé l'objet même du différend.

38

19. Dans la requête, l'*objet* du différend était la détermination d'une frontière maritime unique. Dans son mémoire, le Nicaragua propose, comme *moyen* d'opérer cette délimitation, l'adoption d'une frontière maritime unique constituée par une ligne médiane séparant les deux masses continentales. Dans sa réplique, en revanche, et dans les conclusions finales présentées cette semaine par le Nicaragua, l'*objet* du différend est devenu la délimitation du plateau continental, y compris des zones situées à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, ce qui est tout à fait différent. Les moyens que le Nicaragua estime indiqués aux fins de délimiter ce plateau continental ont à vrai dire varié : procéder à une division par parts égales des marges géologiques des Parties — selon la position formellement exposée dans sa réplique — ou encore diviser par parts égales la zone de chevauchement des droits des Parties à un plateau continental — c'est la position qui ressort des conclusions finales du Nicaragua dont il nous a été donné lecture mardi en fin de journée.

20. Les moyens mis en avant sont — c'est un fait — clairement différents. Mais ce qu'il importe de souligner, c'est que l'objet de la délimitation que le Nicaragua demande à présent à la Cour d'effectuer est fondamentalement différent. En vertu de la jurisprudence constante de la

---

<sup>85</sup> CR 2012/15, p. 37, par. 9.

Cour, c'est ce changement d'objet qui rend la nouvelle demande du Nicaragua irrecevable. L'objet consistant à délimiter un plateau continental, particulièrement lorsqu'elle concerne la revendication de zones se trouvant à plus de 200 milles de la côte de l'une des Parties, ne saurait en rien être assimilé à celui consistant à délimiter une frontière maritime unique.

21. M. Pellet a laissé entendre que c'était en raison de l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour en 2007<sup>86</sup> que le Nicaragua avait changé de position dans sa réplique. Mais — fait significatif — il ne parvient pas à expliquer en quoi cet arrêt justifierait de transformer l'objet du différend en passant d'une revendication de frontière maritime unique à une revendication de droits à un plateau continental étendu et à une délimitation circonscrite aux marges continentales. Car rien ne saurait le justifier, et le Nicaragua ne le sait que trop bien. Dans sa réplique, il a franchement reconnu que l'arrêt de la Cour n'avait pas «directement affecté [sa] demande en matière de délimitation maritime»<sup>87</sup>. Et cela va de soi : l'arrêt n'a pas affecté l'objet du différend introduit par le Nicaragua. Il n'a eu aucune incidence : la Cour s'y est simplement déclaré compétente, et le Nicaragua le reconnaît dans sa réplique. Mais voilà que M. Pellet essaie de nous convaincre que le Nicaragua a changé de position à cause de l'arrêt sur les exceptions préliminaires. Cet argument est indéfendable.

39

22. Autre point que je souhaiterais relever : au paragraphe 8 de la requête, le Nicaragua a aussi clairement soutenu que la détermination de la frontière maritime unique devait être opérée «conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît *comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre*»<sup>88</sup>.

23. Et il l'a souligné derechef à plusieurs reprises dans son mémoire. Ainsi, il y écrit en termes très catégoriques que «[l]e droit applicable est constitué des principes de droit international général applicables à la délimitation d'une frontière maritime unique, et [que] tel est précisément le type de délimitation demandé à la Cour dans la requête du Nicaragua»<sup>89</sup>.

---

<sup>86</sup> CR 2012/15, p. 38, par. 11 (Pellet).

<sup>87</sup> RN, p. 12, par. 25.

<sup>88</sup> RN, par. 8.

<sup>89</sup> MN, par. 3.49.

24. Mardi, M. Pellet a éludé la question de savoir si l'on peut estimer que la délimitation de plateaux continentaux au-delà de 200 milles marins de la côte de l'une des Parties est fondée sur les mêmes principes juridiques que ceux présentés par le Nicaragua comme étant applicables à la délimitation d'une frontière maritime unique. Mais la Cour a clairement dit dans l'affaire *Diallo* qu'une demande additionnelle n'était pas «implicitement contenue dans une requête» et ne découlait pas directement de la question faisant l'objet de cette requête si elle reposait sur des bases juridiques différentes de celles de la demande initiale. C'est justement parce que la Cour a reconnu que ce qu'elle appelait les «règles internationales applicables» se rapportaient à la nouvelle demande formulée dans l'affaire *Diallo*, que ces règles étaient différentes de celles sur lesquelles reposaient la demande initiale — c'est justement pour cette raison, donc, que la Cour a conclu que la nouvelle demande ne pouvait être considérée comme implicitement contenue dans la demande initiale, et était donc irrecevable<sup>90</sup>.

25. Qu'en est-il en l'espèce ? Les bases juridiques sur lesquelles se fonde la nouvelle demande du Nicaragua concernant le plateau continental sont-elles différentes de celles sous-tendant sa demande concernant une frontière maritime unique ? La réponse tient en un mot : oui.

40

26. Dans sa requête comme dans son mémoire, le Nicaragua insistait sur le fait que des facteurs tels que la géographie et la sécurité étaient essentiels à la délimitation d'une frontière maritime unique, et que les facteurs géologiques et géomorphologiques étaient sans pertinence aucune, que ce soit pour établir un titre ou pour opérer une délimitation. Souvenez-vous de la citation extraite du mémoire que je vous ai montrée la semaine dernière : 80 pages consacrées à la délimitation maritime, une phrase sur la question de la pertinence de la géologie et de la géomorphologie. Et que dit cette phrase ? Que ces facteurs ne sont absolument pas pertinents. Autre différence : en 2007, mon collègue a dit que les règles que la Cour choisirait assurément d'appliquer, comme elle le faisait désormais systématiquement dans chaque cas de délimitation maritime, prévoyaient un processus en deux étapes —et non en trois étapes comme l'a dit M. Reichler—, en deux étapes, donc. Il s'agit, premièrement, de tracer la ligne d'équidistance

---

<sup>90</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 19, par. 43.

provisoire, et, deuxièmement, tenir compte de toutes circonstances spéciales qui pourraient être de nature à justifier un ajustement de cette ligne<sup>91</sup>.

27. Comme je l'ai expliqué lors du premier tour de plaidoiries, les principes juridiques que le Nicaragua juge à présent applicables sont on ne peut plus éloignés de ceux qu'il tenait pour tels s'agissant de la délimitation d'une frontière maritime unique. La nouvelle demande repose sur la question de savoir si le Nicaragua a établi des droits à un plateau continental au-delà de 200 milles marins en vertu de l'article 76 de la convention, et donc sur principes dont il n'est fait aucune mention dans les conclusions antérieures du Nicaragua. Elle implique de définir les limites des droits revendiqués par chacune des Parties à un plateau continental, ce qui suppose de se fonder sur ce que, précisément, le Nicaragua a présenté comme étant complètement dénué de pertinence, à savoir la géologie et la géomorphologie. Et elle suppose l'abandon des règles «équidistance/circonstances pertinentes» qui, d'après le Nicaragua, constituaient auparavant les règles applicables.

28. En conclusion, l'objet du différend n'est pas le seul élément qui ait été transformé par le Nicaragua dans sa réplique, les principes applicables l'ont été également.

29. Lors du premier tour de plaidoiries, j'ai relevé que la Cour avait elle-même souligné que les dispositions de l'article 40 de son Statut et de l'article 38 du Règlement étaient essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice<sup>92</sup>. Outre les considérations que je viens d'examiner, je souhaiterais soulever à ce sujet un dernier point.

**41**

30. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire *Diallo*, lorsqu'une nouvelle demande n'est introduite qu'au stade de la réplique, le défendeur n'est pas en mesure de lui opposer des exceptions préliminaires, lesquelles ne peuvent être présentées, selon les dispositions de l'article 79 du Règlement, que dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ou, selon les dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2001, dans les trois mois suivant le dépôt du mémoire. Voilà pour le délai dans lequel des exceptions préliminaires peuvent être soulevées. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Diallo*, il s'agit d'un «droit procédural fondamental», dont elle a précisé qu'il «est lésé si

---

<sup>91</sup> CR 2007/19, p. 20, par. 9 (Pellet).

<sup>92</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 267, par. 69 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 18, par. 38.

l'Etat requérant présente une demande matériellement nouvelle postérieurement au contre-mémoire, c'est-à-dire à un moment où le défendeur peut encore soulever des objections à la recevabilité ou à la compétence, mais plus des exceptions préliminaires» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 19, par. 44).

31. On peut donc dire à ce sujet que les droits de la Colombie ont été lésés par la nouvelle demande du Nicaragua. Nous ne saurons jamais comment la Colombie aurait réagi si des demandes de plateau continental étendu avaient été formulées dans la requête ou dans le mémoire, ou ce qu'il serait advenu si elle avait soulevé des exceptions préliminaires à ce sujet, puisque la possibilité d'en soulever ne lui a jamais été donnée. Ce que nous savons, en revanche, c'est que l'année où la Cour s'est prononcée sur les exceptions préliminaires formulées en l'espèce — celles que la Colombie avait été en mesure de soulever —, la Cour a également rendu un arrêt en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, dans lequel elle a conclu que la ligne de délimitation ne pouvait en aucun cas se prolonger à plus de 200 milles marins des lignes de base des Parties parce que toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins devait être conforme à l'article 76 convention des Nations Unies sur le droit de la mer et examinée par la Commission des limites du plateau continental<sup>93</sup>.

32. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la nouvelle demande du Nicaragua, qui concerne le plateau continental, va bien au-delà des limites de la demande et de l'objet du différend tels qu'exposés dans la requête. Cette demande a transformé l'objet du différend et la base juridique de celui-ci de sorte que nous sommes en présence d'un différend dont le caractère n'est fondamentalement pas le même. Elle n'est en aucun cas implicitement contenue dans la requête et ne découle pas directement de la question qui fait l'objet de celle-ci. La demande du Nicaragua concernant le plateau continental est donc irrecevable.

---

<sup>93</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319.

**Le Nicaragua n'a pas établi qu'il aurait droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins**

33. J'en viens maintenant aux arguments présentés par le Nicaragua à l'appui de son prétendu droit à un plateau continental bien au-delà de 200 milles marins de sa côte, et à la nouvelle demande qui a fait son apparition mardi en fin d'après-midi.

34. M. Lowe a commencé par exposer quatre points de principe pour réfuter notre thèse, en se déclarant convaincu que la Colombie ne les contesterait pas<sup>94</sup>. Je crains de décevoir mon bon ami, mais ce ne sera certainement pas la première fois — ni probablement la dernière.

35. Deux des principes avancés par M. Lowe ne prêtaient effectivement pas à controverse : le plateau continental relève de plein droit de l'Etat côtier, *ipso facto* et *ab initio* ; et une délimitation maritime a pour but de parvenir à un résultat équitable. J'aimerais cependant ajouter, au sujet de ces deux principes, que les droits *ipso facto* à un plateau continental s'appliquent aussi aux îles — comme à tout autre territoire —, et, au sujet du résultat équitable visé, que la Cour a dit clairement qu'il découlerait de l'application de la règle de l'équidistance et des circonstances spéciales. C'est un aspect sur lequel M. Crawford reviendra un peu plus tard.

36. Là où les vues de M. Lowe et les miennes divergent, c'est au sujet des deux autres principes qu'il a mentionnés.

37. M. Lowe a commencé par dire qu'il était communément admis que l'article 76 de la convention sur le droit de la mer reflétait le droit international et qu'il était applicable à la présente espèce<sup>95</sup> ; et il a fait référence à la page 306 du contre-mémoire qui, selon lui, le confirme.

38. Or, à la page 306 du contre-mémoire, la Colombie ne dit pas que, de son point de vue, l'article 76 est le reflet du droit international. Ce qu'elle dit, c'est que les dispositions de la convention qui sont applicables aux lignes de base, ainsi que les articles 74 et 83 sur la délimitation, reflètent le droit international coutumier. Il n'y est nullement question de l'article 76. Dans la mesure où la Colombie s'intéressait aux droits de l'Etat à des espaces maritimes, elle ne traitait pas des limites extérieures du plateau continental, qui doivent être fixées conformément aux paragraphes 4 à 7 de l'article 76. A ce stade de l'instance, lorsque la Colombie a déposé son contre-mémoire, la demande de plateau continental étendu du Nicaragua n'avait pas encore fait son

---

<sup>94</sup> CR 2012/15, p. 17-18, par. 3-7 (Lowe).

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 17, par. 5 (Lowe).

43

apparition. Les droits invoqués par la Colombie reposaient sur la célèbre formule des 200 milles applicable à la zone économique exclusive et au plateau continental, les droits à une mer territoriale de 12 milles et à une zone contiguë de 24 milles. Telles étaient les questions examinées par les Parties à ce stade.

39. Si la Colombie convient que le paragraphe 1 de l'article 76 reflète le droit international coutumier, le Nicaragua n'est pas parvenu à démontrer que les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 avaient le même statut. Et, en effet, M. Oude Elferink, a déclaré dans ses publications que les dispositions très détaillées de l'article 76 ne pouvaient certainement pas être réputées faire partie du droit international coutumier<sup>96</sup>.

### **Réponse à la question du juge Bennouna**

40. Il me semble à présent opportun, avec votre permission, de répondre à la question du juge Bennouna. Au terme de l'audience de vendredi, le juge Bennouna a demandé si le régime juridique du plateau continental était différent pour la portion de celui-ci qui se situe en deçà de la limite des 200 milles marins et pour celle située au-delà de cette limite. Je vais vous exposer la réponse de la Colombie.

41. Bien que le régime juridique applicable à la portion de plateau continental située en deçà de la limite des 200 milles marins présente un certain nombre de points communs avec celui qui s'applique à la portion de plateau continental située au-delà de cette limite, ces deux régimes diffèrent.

42. En vertu du paragraphe 1 de l'article 76 de la convention, le plateau continental d'un Etat côtier s'étend jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base de l'Etat côtier à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale. Et selon ce paragraphe, le plateau continental peut aussi, en fonction des circonstances, s'étendre au-delà de 200 milles marins.

43. Aux termes de l'article 77 de la convention, l'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

---

<sup>96</sup> A. Oude Elferink : «The outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles under the framework of Article 76 of UNCLOS» ; <http://www.sof.or.jp/en/topics/pdf/aba.pdf>, p. 10.

44. Ces dispositions s'appliquent aussi bien à la portion de plateau continental qui se situe en deçà des 200 milles marins qu'à celle qui s'étend au-delà. Il y a pourtant une différence. En vertu de l'article 82 de la convention, l'Etat côtier est tenu d'acquitter des contributions en espèce ou en nature auprès de l'Autorité internationale des fonds marins au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il n'en est pas ainsi en deçà de cette limite.

44

45. Les dispositions de l'article 78 de la convention — qui stipule que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et que l'exercice, par l'Etat côtier, de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres Etats par la convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable — s'appliquent aussi en deçà comme au-delà des 200 milles marins.

46. Mais il y a, là aussi, une différence. Selon le paragraphe 1 de l'article 246 de la convention, les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer des recherches scientifiques marines sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la convention. En vertu du paragraphe 5 a) de l'article 246, les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat sur leur plateau continental si, *entre autres*, le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. En deçà de 200 milles marins, l'Etat peut, à sa discrétion, refuser son consentement. Or, en vertu du paragraphe 6 de l'article 246, les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les projets entrepris sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins de leurs lignes de base, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent désigner comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée.

47. Ces dispositions montrent que, du moins au regard du droit conventionnel, il y a une différence entre les régimes juridiques applicables au plateau continental en deçà et au-delà de la limite des 200 milles.

48. Surtout, il y a une différence cruciale en ce qui concerne la manière dont un Etat côtier établit les limites du plateau continental sur lequel il peut exercer des droits souverains selon que les espaces dont il s'agit se trouvent en deçà ou au-delà de 200 milles marins de la ligne de base.

49. Jusqu'à 200 milles marins, c'est le critère de la distance qui permet de définir les limites du plateau continental d'un Etat côtier — la géographie et la géomorphologie n'ont là aucun rôle à jouer. C'est ce que la Cour a souligné dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Libye/Malte*<sup>97</sup>, de toute évidence à juste titre. Au-delà de 200 milles marins, toutefois, le droit d'un Etat à un plateau continental s'étendant jusqu'au rebord externe de la marge continentale répond à un autre critère : si cet Etat est partie à la convention, ce sont les conditions énoncées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 76 et au paragraphe 8 de l'article 76 qui doivent être remplies.

45

50. Voilà pourquoi la Colombie soutient que le régime juridique applicable à la portion de plateau continental qui se situe en deçà de la limite des 200 milles marins, bien qu'ayant un certain nombre de points communs avec celui régissant la portion de plateau continental située au-delà de cette limite, s'en distingue néanmoins.

#### **Lacunes géologiques et géomorphologiques dans l'argumentation du Nicaragua**

51. J'en viens à présent à l'autre «point de principe essentiel» que vous a exposé M. Lowe et que conteste la Colombie.

52. M. Lowe a soutenu que tout en affirmant que le Nicaragua n'avait pas établi qu'il avait droit à un plateau continental étendu, ni apporté d'éléments concrets permettant de définir les limites précises de la marge qu'il revendiquait, la Colombie ne contestait pas qu'en réalité (d'un point de vue géologique et géomorphologique), la marge continentale du Nicaragua s'étendait vers le nord-est à partir de sa côte continentale sur environ 500 milles, jusqu'à chevaucher la zone des 200 milles marins de la Colombie<sup>98</sup>.

53. Or, je puis vous assurer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, que la Colombie le conteste. Commençons, à cet égard, par rappeler comment le Nicaragua a décrit le seuil nicaraguayen dans l'affaire qui l'opposait au Honduras. Après tout, le seuil nicaraguayen est

---

<sup>97</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34, et p. 35, par. 39.

<sup>98</sup> CR 2012/15, p. 17-18, par. 6 (Lowe).

au cœur de l'argumentation géologique et géomorphologique du Nicaragua en la présente affaire. La figure qui vous est présentée à l'écran montre comment le Nicaragua le décrivait dans le cadre de son différend avec le Honduras.

54. Dans cette affaire, le Nicaragua écrivait ceci :

«Le massif sous-marin nicaraguayen, ou seuil nicaraguayen, est une large dorsale triangulaire qui s'étend depuis le triangle de masses terrestres continentales formé par le Honduras et le Nicaragua en passant par l'île de la Jamaïque jusqu'à l'île d'Hispaniola (République dominicaine et Haïti).»<sup>99</sup>

55. Et d'ajouter :

«Le plateau continental jusqu'à l'isobathe 200 s'élargit notablement en direction du nord, formant un vaste territoire submergé, couvert par une mer tropicale très peu profonde.»<sup>100</sup>

56. Avant de conclure :

46

«Prenant comme limite externe l'isobathe 200, le plateau continental en face du Nicaragua atteint sa largeur maximale dans la région du cap Gracias a Dios, où il se poursuit le long du seuil sous-marin nicaraguayen selon une direction nord-est.»<sup>101</sup>

57. Or, dans l'affaire l'opposant au Honduras, le Nicaragua soutenait que la méthode de la bissectrice serait équitable notamment parce qu'elle permettrait de diviser le seuil nicaraguayen en deux parties à peu près égales entre le Nicaragua et le Honduras. Ayant atteint son but dans cette affaire — dans laquelle le Nicaragua n'avait présenté aucune demande de plateau continental étendu, affirmant qu'une ligne unique de délimitation constituait et devait constituer la règle générale<sup>102</sup> —, ayant donc obtenu ce qu'il voulait — une division du seuil dans l'affaire l'opposant au Honduras —, le Nicaragua ne s'en contente pas pour autant. Il voudrait que le plateau continental fondé correspondant au seuil intègre en outre un immense espace situé plus au sud, à nettement moins de 200 milles des îles et de la côte continentale colombiennes. Or donc, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous contestons bel et bien que la nouvelle version de la géologie et de la géomorphologie que nous présente le Nicaragua permette d'établir

---

<sup>99</sup> Mémoire du Nicaragua dans l'affaire *Honduras*, p. 6, par. 5.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 9, par. 12.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 9, par. 13.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 94, par. 15.

l'existence d'une marge continentale s'étendant loin en mer en direction de la côte continentale colombienne. Malgré leurs efforts, MM. Cleverly et Lowe ne sont pas parvenus à le démontrer.

58. Dans l'exposé qu'il a présenté au second tour, M. Cleverly a tenté de montrer que la manière dont le Nicaragua avait calculé le rebord externe de sa marge continentale était fiable — au sens où l'entend M. Cleverly — à plus ou moins 100 mètres près<sup>103</sup>. Or, c'est tout bonnement faux, et l'on ne voit pas en quoi le Nicaragua pourrait invoquer le secours de la Commission des limites du plateau continental pour justifier ses conclusions.

59. M. Cleverly affirme que la Colombie ne remet pas en question le fait que le plateau continental du Nicaragua, défini conformément aux prescriptions de l'article 76, chevauche la zone de 200 milles marins adjacente à son territoire continental<sup>104</sup>. Mais le Nicaragua n'a pas défini les limites extérieures de la marge conformément aux prescriptions de l'article 76. Il n'a même pas soumis de dossier complet à la Commission, ni d'ailleurs établi la limite extérieure en se fondant sur les recommandations de la Commission, qui ne deviennent qu'alors définitives, obligatoires et opposables à des Etats tiers, comme l'a clairement indiqué le Tribunal du droit de la mer dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*. Je reconnais que, pour M. Lowe, de caractère «définitif» et «obligatoire» était *res inter alios acta* en ce qui concerne la Colombie<sup>105</sup>. Mais si le rebord externe de la marge n'est pas opposable à des Etats qui sont parties à la convention, comment pourrait-elle l'être à des Etats qui ne le sont pas ? Cela ne nous a pas été expliqué.

47

60. M. Lowe a ensuite affirmé que le Nicaragua s'était, en tout état de cause, acquitté des obligations lui incombant en vertu de l'article 76 en déposant des informations préliminaires ; et qu'il l'avait fait dans le délai imparti. Mais, comme nous l'avons indiqué, les informations préliminaires ne sont pas même examinées par la Commission et ne fondent en aucune manière le droit d'un Etat à un plateau continental s'étendant jusqu'au rebord externe de la marge.

61. M. Cleverly a ensuite fait valoir que si certaines des données contenues dans les informations préliminaires ne satisferaient pas aux exigences de la Commission, ce n'est pas en raison de leur teneur ou de leur exactitude ; elles ne pêcheraient qu'au regard de ce qu'il a qualifié

---

<sup>103</sup> CR 2012/15, p. 16, par. 25 (Cleverly).

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 10, par. 2 (Cleverly).

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 13 (Lowe).

d'«exigences de forme» fixées par la Commission<sup>106</sup>. Avec tout le respect dû à nos contradicteurs, c'est là une contre-vérité. La Commission exige que lui soient soumises des données précises conformes à ses directives. Ce n'est pas une question de forme ; c'est une question de fond. Aucun des points du pied du talus avancés par le Nicaragua n'est justifié par les données requises. Soit vous avez les données requises, soit vous ne les avez pas, et le Nicaragua ne les a pas.

62. M. Cleverly affirme que la Commission exige ce qu'il appelle des «données sur les données» ou «métadonnées»<sup>107</sup>. Mais ce terme ne figure nulle part dans les directives de la Commission, et résulte d'une mauvaise interprétation de la procédure à suivre pour le dépôt des demandes. La Commission exige des données à l'appui des demandes. Les éléments que doit comporter une demande sont indiqués à la section 9.1.3 des directives et exposés en détail aux sections 9.1.4 et 9.1.5. Les «métadonnées» ne sont pas admissibles. Le point n° 1 du pied du talus, de l'aveu même du Nicaragua, n'est pas bon. Le point n° 5 a été déterminé par la preuve dite du contraire, qui n'est ni explicitée ni étayée, et les points témoin relevés pour l'établissement du profil sont parfois séparés de 20 kilomètres, ce qui est beaucoup trop pour pouvoir calculer correctement le profil, et encore moins pour l'analyser avec des logiciels de pointe. Mon bon ami M. Cleverly n'a pas fait état de ces insuffisances. Les trois autres points du pied du talus, quant à eux, ne sont pas non plus étayés par des données qui seraient jugées admissibles par la Commission.

**48**

63. Les données bathymétriques soumises par M. Cleverly présentent les mêmes lacunes. Là encore, les directives de la Commission exigent une «description technique exhaustive de la base de données bathymétrique». Elle n'a pas été fournie par le Nicaragua. Les données maillées sont irrecevables au regard des directives de la Commission.

64. M. Cleverly a bien tenté de nous convaincre que moult informations avaient été communiquées, telles que des précisions sur le navire, la date et l'heure, le matériel d'enregistrement, la vitesse du son utilisée<sup>108</sup>. Mais il manque une chose — une chose essentielle — : les données. En outre, le Nicaragua — pour calculer l'isobathe de 2500 mètres

---

<sup>106</sup> CR 2012/15, p. 11, par. 4 (Cleverly).

<sup>107</sup> *Ibid.*, par. 5 (Cleverly).

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 14, par. 15 (Cleverly).

utilisé pour construire la ligne déduite des contraintes [onglet 9] — s'appuie d'abord sur des données maillées qui seraient jugées irrecevables par la Commission et ensuite sur un unique profil de sonde — il s'agit de la ligne rouge que M. Cleverly vous a montrée sur l'un des croquis, qui se prolonge si loin au nord qu'elle ne saurait servir à construire la ligne déduite des contraintes sur toute la longueur de la ligne revendiquée par le Nicaragua au sud — ; or, c'est exactement ce que le Nicaragua tente de faire.

65. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'allégation de nos collègues selon laquelle ils auraient calculé l'emplacement du rebord externe de la marge à une centaine de mètres près n'est que pure fantaisie.

#### **Défaut de pertinence de la marge externe mise en avant dans la nouvelle demande du Nicaragua**

66. Mais tout cela est désormais hors de propos, compte tenu du revirement opéré par le Nicaragua dans ses conclusions finales. Permettez-moi à présent de m'arrêter un instant sur le dernier avatar qu'ont connues les demandes du Nicaragua.

67. Dans sa réplique — on le sait —, le Nicaragua avait renoncé à revendiquer une frontière maritime unique entre masses continentales pour réclamer une division par parts égales de la prétendue zone de chevauchement entre ce qu'il affirmait être le rebord géologique et géomorphologique de la marge continentale de la Colombie et le rebord extérieur géologique et géomorphologique de ce qu'il présentait comme sa propre marge. Dans les conclusions qu'il formulait dans sa réplique — il s'agit du troisième chef de conclusions —, le Nicaragua donnait les coordonnées précises — les voici — de cette ligne de division par parts égales<sup>109</sup>. C'est cette ligne qu'il vous priait formellement de sanctionner.

**49**

68. Or, à cette demande aussi, il a désormais renoncé ! S'agissant de la marge géologique de la Colombie, M. Cleverly n'a pas même tenté de défendre la position développée par le Nicaragua dans sa réplique, admettant que «le Nicaragua n'a[vait] pas analysé précisément la marge continentale de la Colombie». Et d'ajouter : «cela n'est pas son rôle»<sup>110</sup>. Monsieur le président, quelle volte-face ! Car c'est précisément une définition du rebord de la marge colombienne que le

---

<sup>109</sup> RN, p. 239-240, conclusions I (3).

<sup>110</sup> CR 2012/15, p. 16, par. 22 (Cleverly).

Nicaragua se proposait de vous livrer dans sa réplique. C'était l'un des paramètres — l'un des deux paramètres — de l'équation permettant de fixer les coordonnées de la ligne de délimitation du plateau continental qu'il revendiquait alors. Or, les clichés que le Nicaragua vous a présentés en début de semaine montraient la zone de 200 milles marins à laquelle la masse continentale de la Colombie ouvre droit — nulle trace de ligne représentant la prétendue marge géologique de la Colombie. Retournement s'il en est, la marge de la Colombie a disparu. Bien sûr, dans le même temps, le Nicaragua fait fort opportunément abstraction du droit à un espace de 200 milles marins généré par les îles de la Colombie. Mais voilà donc pour le premier revirement du Nicaragua. La marge de la Colombie a désormais cessé d'être pertinente. De clef de voûte de la demande formellement exposée par le Nicaragua dans sa réplique, elle est devenue hors sujet — ce que, bien sûr, elle n'aurait jamais dû cesser d'être.

69. Par ailleurs, M. Lowe nous a assuré non pas une mais trois fois que le Nicaragua ne demandait pas non plus à la Cour de déterminer et de sanctionner les limites extérieures du plateau continental qu'il prétend posséder au-delà de 200 milles marins<sup>111</sup>. Mais, là encore, c'est précisément ce qu'il vous avait prié de faire dans sa réplique, où le rebord externe de la marge du Nicaragua était le second paramètre de l'équation utilisée pour définir la ligne de division des marges qu'il revendiquait. Qui plus est, M. Lowe s'est ensuite complètement contredit puisque, dans la même plaidoirie, il a soutenu que vous devriez diviser en deux la zone de chevauchement des plateaux continentaux, suivant une ligne médiane tracée à égale distance de la *limite extérieure du plateau continental du Nicaragua* et de la limite des 200 milles marins de la Colombie<sup>112</sup>. Or donc, il continue de se fonder sur le rebord externe du plateau.

70. Si, à ce stade, certains membres de la Cour sont quelque peu perplexes, je puis vous assurer qu'ils ne sont pas les seuls. À l'évidence, le Nicaragua a bien conscience que sa revendication fondée sur le rebord externe de la marge est indéfendable, nonobstant les vaillants efforts déployés par M. Cleverly. Cette revendication a donc été abandonnée à son tour.

50

71. Et comment le Nicaragua a-t-il accompli un tel exploit ? En modifiant ses conclusions, une fois de plus.

---

<sup>111</sup> CR 2012/15, p. 21, par. 24 et p. 22, par. 27 (Lowe).

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 29, par. 70 (Lowe).

72. Voici la nouvelle conclusion du Nicaragua, telle que lue mardi dernier en fin d'après-midi :

«Dans le cadre géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent.»

73. *Exit*, donc, le rebord externe de la marge continentale du Nicaragua ou de la Colombie ; *exeunt* les coordonnées de la ligne de revendication du Nicaragua données dans la réplique. En lieu et place, le Nicaragua dit en substance aux membres de la Cour : débrouillez-vous. Et, au surplus, mon collègue propose, dans le cas où vous ne pourriez fixer la ligne, d'attendre que la Commission fasse son travail — et ce, en dépit du fait qu'il n'a jamais soumis à celle-ci de demande en bonne et due forme qu'elle eût pu ne serait-ce qu'examiner. La nouvelle conclusion du Nicaragua n'est pas seulement irrecevable parce qu'elle renvoie toujours à sa nouvelle demande de plateau continental, elle est en outre abusive, indéfendable et ne permettrait pas de régler le différend.

74. Cela dit, en renonçant au rebord externe de la marge continentale, le Nicaragua n'a pas résolu les problèmes auxquels il se trouvait confronté. M. Lowe a soutenu que la question de l'existence d'un droit au plateau continental ne devait pas être confondue avec celle des obligations procédurales découlant de l'exercice de ce droit<sup>113</sup>, et que ce n'était pas la ligne définissant le rebord externe de la marge qui générerait le droit à une marge continentale<sup>114</sup>.

75. L'argument du Nicaragua semble, en substance, consister à affirmer que celui-ci a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, même s'il n'a pas défini le rebord externe de la marge de ce plateau. Mais ce n'est pas ce que dit l'article 76.

76. Le paragraphe 1 de l'article 76 prévoit que le plateau continental d'un Etat côtier s'étend jusqu'au rebord externe de la marge *ou* jusqu'à 200 milles marins. Il s'agit d'une alternative, et non de deux demi-mesures. En d'autres termes, la convention ne dispose pas que le plateau continental d'un Etat côtier se prolongerait, au-delà de 200 milles marins, sur 5 ou 10 milles, ou jusqu'à telle ou telle limite en deçà du rebord de la marge : il s'étend bien jusqu'au rebord externe

---

<sup>113</sup> CR 2012/15, p. 19, par. 14 (Lowe).

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 18, par. 9 (Lowe).

51 de la marge. En revanche, un Etat partie à la convention doit définir ce rebord externe en application des dispositions substantielles et procédurales de l'article 76.

77. Et j'ajouterai que le Tribunal international du droit de la mer l'a très clairement affirmé dans son arrêt en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, indiquant au paragraphe 437 :

«Le titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins doit ... être déterminé par référence au rebord externe de la marge continentale, laquelle doit être établie conformément à l'article 76, paragraphe 4. Une autre interprétation n'est justifiée ni par le texte de l'article 76, ni par son but et son objet.»<sup>115</sup> (Les italiques dont de nous.)

Là encore, il n'est pas de demi-mesure.

78. M. Lowe soutient que cela n'a pas empêché, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal de délimiter certaines zones au-delà de 200 milles marins. Mais la situation dans cette affaire était entièrement distincte de celle qui nous occupe ici.

79. Dans *Bangladesh/Myanmar*, les deux Etats en présence étaient parties à la convention de 1982 — ce qui, en l'espèce, n'est évidemment pas le cas de la Colombie. En outre, le Bangladesh et le Myanmar avaient tous deux présenté à la Commission, documents à l'appui, une demande en bonne et due forme de plateau continental étendu. Chaque Partie soutenait qu'il existait un plateau continental étendu, dont elle affirmait qu'il lui revenait, mais aucune ne contestait l'existence même d'un plateau continental physique dans le golfe du Bengale au-delà de 200 milles marins de sa masse continentale.

80. Ce facteur fut déterminant lorsque le Tribunal s'interrogea sur l'opportunité d'exercer sa compétence pour définir la frontière au-delà de 200 milles marins. Le Tribunal a ainsi souligné en différents passages de son arrêt que «les Parties ne s'oppos[ai]ent pas sur les aspects scientifiques des fonds marins et du sous-sol du golfe du Bengale»<sup>116</sup> ; que les demandes présentées à la Commission par l'une comme par l'autre contenaient des données indiquant qu'elles détenaient un titre sur la marge continentale au-delà de 200 milles marins<sup>117</sup> ; que les preuves scientifiques étaient — pour reprendre l'expression employée — «non contestées»<sup>118</sup> ; et que le golfe du

---

<sup>115</sup> *Bangladesh/Myanmar*, p. 128, par. 437.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 121, par. 412.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 130, par. 445.

<sup>118</sup> *Ibid.*, par. 446.

Bengale présentait une situation tout à fait particulière en ce qui concerne l'existence d'un plateau continental étendu, situation qui avait été reconnue dans le cadre des négociations tenues lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>119</sup>.

52

81. En d'autres termes, le Bangladesh et le Myanmar avaient tous deux indubitablement droit à un plateau continental étendu. Les preuves scientifiques l'attestant n'étaient pas contestées. Autrement — ou pour reprendre une fois encore les mots employés par le Tribunal dans son arrêt, «s[i le Tribunal] avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question» —, il «aurait hésité à procéder à la délimitation de [cette] zone au-delà de 200 milles marins»<sup>120</sup>.

82. La présente espèce est tout à fait différente.

83. Le Nicaragua n'a pas présenté de demande en bonne et due forme à la Commission. Aucun autre Etat de la région ne considère qu'il existe de zones de plateau continental étendu dans cette partie des Caraïbes : ni le Nicaragua, ni le Costa Rica, ni la Jamaïque, ni le Honduras n'ont présenté de demande en ce sens, parce que, dans cette région — et à la différence du golfe du Bengale — aucun espace maritime ne se trouve à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche.

84. Comme je l'ai dit la semaine dernière, dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal n'a pas eu à définir les limites extérieures du plateau continental ni les droits à un plateau continental revenant à chacune des Parties, puisqu'il procédait à une délimitation entre Etats dont les côtes étaient adjacentes. Le Tribunal, qui avait déjà appliqué la règle «équidistance/circonstances pertinentes» à la fixation d'une frontière maritime unique jusqu'à la limite des 200 milles, s'est contenté de prolonger cette ligne suivant le même azimut et selon la même méthode. En conséquence, la ligne de délimitation retenue par le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* n'avait, même au-delà de la limite des 200 milles marins, rien à voir avec la géologie ou la géomorphologie. Une fois de plus, la demande du Nicaragua — ou plus précisément, sa nouvelle demande — est entièrement différente.

---

<sup>119</sup> *Bangladesh/Myanmar*, p. 129, par. 444.

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 129, par. 443.

85. J'ai également relevé la semaine passée que la pratique étatique en matière de demandes de plateau continental étendu respectait, dans l'écrasante majorité des cas, le principe selon lequel de telles demandes ne devaient pas empiéter sur les droits à une ZEE et à un plateau continental générés, sur une distance de 200 milles marins, par le territoire d'un autre Etat. Or cette pratique n'est pas circonscrite aux droits que génèrent les côtes continentales sur 200 milles marins ; il en est souvent allé de même s'agissant des droits générés par les îles — et même, parfois, par de très petites îles. Aucune de ces considérations n'a été réfutée par le Nicaragua en ce second tour de plaidoiries.

53

### **Conclusion**

86. Monsieur le président, ma plaidoirie touche maintenant à sa fin.

87. Je crois avoir montré en quoi la nouvelle demande de plateau continental du Nicaragua était irrecevable, et présentait des lacunes tant sur le plan juridique que technique. En dépit des efforts déployés par le Nicaragua pour priver la Colombie de toute zone économique exclusive, l'objet de la présente espèce demeure la fixation d'une frontière maritime unique couvrant la ZEE et le plateau continental sous-jacent à cette zone conformément aux règles et principes de droit international bien établis : il s'agit de tracer d'abord une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes réellement pertinentes, puis de tenir compte des circonstances pertinentes propres à la zone à délimiter.

88. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre attention, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir appeler à la barre M. Crawford. Merci encore.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Bundy, et j'invite maintenant à la barre M. Crawford. M. Crawford, vous avez la parole.

M. CRAWFORD :

#### 4. LA ZEE REVENDIQUÉE PAR LE NICARAGUA (PARTIE 1)

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans cet exposé présenté en réponse aux arguments du Nicaragua, j'examinerai les ZEE revendiquées par les Parties. La position du Nicaragua est que, bien que l'archipel comprenne au moins trois formations ayant droit à une ZEE, la ZEE totale que ces formations génèrent est égale à zéro. De surcroît, du fait de cette ZEE inexistante à l'intérieur de la limite des 200 milles marins de la côte continentale du Nicaragua, les îles de l'archipel se voient privées de quelque 70 000 kilomètres carrés de ZEE au-delà de cette limite, espaces auxquels elles seules ont pourtant droit. Selon M. Lowe, cela est équitable : le fait d'enclaver toutes les îles de la Colombie, a-t-il aimablement reconnu, a pour résultat que celle-ci se trouve privée de droits sur des espaces maritimes que le Nicaragua lui-même ne pourrait pas faire valoir, et qu'il ne fait d'ailleurs pas valoir<sup>121</sup>. Et si cela est équitable au-delà de 200 milles, c'est parce que l'enclavement était censé être équitable en deçà de cette limite. Eh bien, voilà une nouvelle pétition de principe à ajouter à la liste !

54

2. M. Reichler — dont la tâche consistait à défendre le caractère équitable d'une ZEE égale à zéro attribuée à l'archipel — s'est, en réalité, totalement désintéressé de cet aspect important de la question. Ce qui, d'une certaine manière, a d'ailleurs été un soulagement, car le fait de voir encore un autre conseil du Nicaragua se réjouir avec suffisance de la perte injustifiée d'importants droits de la Colombie aurait été difficile à supporter.

3. M. Reichler ne vous a pas non plus remontré le croquis qui apparaît à l'écran, croquis qu'il vous avait montré au premier tour et qui s'était révélé une forme d'aveu. Ou plutôt un demi-aveu, puisque des ZEE n'y sont attribuées qu'à deux des trois îles représentées, alors que Serrana et Roncador ne sont pas des rochers et y ont également droit. Nous avons donc modifié la zone en rose qui montre la ZEE à laquelle seules les îles de l'archipel peuvent prétendre, de sorte que les ZEE auxquelles Serrana et Roncador ont droit y soient, elles aussi, représentées. La zone dans laquelle la Colombie se voit privée de ses droits sur la colonne d'eau en raison de

---

<sup>121</sup> CR 2012/15, p. 24-25, par. 41-43 (Lowe).

l'enclavement prétendument équitable de ces îles a une superficie totale de 69 780 kilomètres carrés.

4. Etant donné que M. Reichler n'a pas jugé bon de le faire, il convient de s'attarder quelques instants sur ce point en se demandant s'il s'agit d'un résultat équitable. Je prendrai Roncador comme exemple. Aux fins de ma démonstration, je vous demanderai d'imaginer que la seule question de délimitation qui se pose est celle de la ZEE entre la côte continentale et Roncador. Roncador apparaît à l'écran ; il ne s'agit clairement pas d'un simple rocher. Attribuons-lui, comme vous l'avez fait pour les cayes honduriennes équivalentes, une mer territoriale de 12 milles marins. Roncador est situé à 186,7 milles du Nicaragua, distance encore inférieure si l'on considère les îles côtières du Nicaragua. Ces distances apparaissent à l'écran. Cela signifie que le point situé le plus à l'est de la mer territoriale qui entoure Roncador est à 200,4 milles marins de la côte continentale du Nicaragua ; j'utilise pour ce faire le point de base le plus à l'est de Roncador. Cela signifie forcément — immanquablement — que la côte continentale est dépourvue de pertinence aux fins d'enclaver Roncador, puisque la limite des 200 milles à partir de cette côte a été atteinte. Le Nicaragua voudrait donc que vous confériez plein effet à ses cayes en matière de ZEE afin de n'accorder aucun effet à Roncador ; il s'agit là d'une solution manifestement déséquilibrée et inéquitable.

55

5. En résumé, le Nicaragua veut à tout prix enclaver l'ensemble de nos formations insulaires, y compris Roncador. Si l'on accorde à celle-ci plein effet en direction de l'est, on comprend mieux pourquoi le Nicaragua préconise que cet effet soit nul. Dans l'esprit de coopération dont M. Lowe s'est tant félicité<sup>122</sup>, il serait donc nécessaire de donner plein effet aux cayes du Nicaragua — la portion continentale étant dépourvue de pertinence — en leur attribuant une mer territoriale de 12 milles et une ZEE de 200 milles — et aucun effet aux cayes colombiennes ; juste 3 milles de mer territoriale et pas de ZEE du tout. Afin d'accorder au Nicaragua une étroite bande de ZEE de l'autre côté de Roncador — la Colombie perdant au passage 67 780 kilomètres carrés de ZEE autrement incontestés —, il est donc nécessaire d'effectuer une sélection entre les cayes. D'accorder aux cayes du Nicaragua plein effet, et aux nôtres, aucun. Mesdames et Messieurs de la

---

<sup>122</sup> CR 2012/15, p. 26, par. 53 (Lowe).

Cour, vous en avez sans doute assez d'entendre parler de rapports arithmétiques. Permettez-moi néanmoins de vous en livrer un de plus. La ZEE qu'obtient le Nicaragua si Roncador est enclavée du fait des cayes nicaraguayennes est de 12 030 kilomètres carrés ; la ZEE autrement incontestée dont la Colombie se voit privée si Roncador est enclavée est de 69 720 kilomètres carrés ; on obtient donc un ratio de 1:5,6. Comme le démontre l'exemple de Roncador, le Nicaragua considère apparemment qu'il est équitable que la Colombie soit privée de dizaines de milliers de kilomètres carrés de ZEE auxquels aucun autre Etat ne peut prétendre, et ce, pour qu'il bénéficie, lui, d'une ZEE bien plus petite à l'extrême limite de sa portée en la matière. Le fait que M. Reichler n'ait pas examiné le caractère équitable de cet aspect des choses ne m'étonne guère.

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si une délimitation de ZEE devait être effectuée entre le Nicaragua et la Colombie par rapport à Roncador — je veux dire si Roncador était isolée — y-a-t-il le moindre doute que la Cour n'enclaverait *pas* cette formation dans un rayon de 12 milles ? Si Roncador était isolée et ne se trouvait pas derrière les trois îles nommément désignées, peut-être lui accorderiez-vous un demi-effet vers l'ouest, mais ce serait bien là le maximum que vous feriez en faveur du Nicaragua à pareille distance. Et il en va de Serrana comme de Roncador : le fait de priver ces îles — ces îles, pas ces rochers — de droits sur des ZEE à l'est en raison d'une côte nicaraguayenne extrêmement éloignée ou de cayes nicaraguayennes qui ne le sont pas moins est inéquitable. M. Reichler peut crier «amputation, amputation»<sup>123</sup> tel le petit garçon qui criait au loup dans la fable d'Esopé<sup>124</sup> — j'espère que cette référence sera assez classique pour lui — mais le loup, en réalité, c'est bien M. Reichler lui-même. C'est qu'en effet, l'affaire qui vous est soumise porte précisément sur la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie par rapport à Roncador, Serrana, etc. Les îles colombiennes n'ont pas moins de droits sur des zones maritimes parce qu'elles sont fort nombreuses.

56

---

<sup>123</sup> CR 2012/14, p. 51, par. 44 ; p. 54-55, par. 57 ; p. 55, par. 58 ; p. 55, par. 60 ; p. 56, par. 68 ; p. 57, par. 73 (Reichler).

<sup>124</sup> «Il était une fois un petit garçon qui gardait le troupeau d'un village. Constamment, il revenait en criant : «Au loup, au loup !» Les villageois se précipitaient alors, pour se rendre compte qu'aucun loup n'était en vue. Jusqu'au jour où il y eut effectivement un loup. Ce jour-là, tout le monde resta insensible aux cris du petit garçon, et le loup dévora le troupeau tout entier.»

### La question des droits maritimes

7. Voilà qui m'amène à la question des droits maritimes. Mardi, le Nicaragua n'a pour ainsi dire pas cherché à réfuter mes propos au sujet des espaces maritimes des îles. Le peu qui en a été dit l'a été par M. Elferink, qui a prétendu, lorsque j'ai rappelé la définition que le droit international donne des îles, qu'il n'avait pas «compris ce qu[e] [j']entendai[s] par là»<sup>125</sup>. Voilà qui est plutôt surprenant ; il n'y a pas grand-chose à «entendre» d'une définition. D'autant qu'il s'agit en l'occurrence d'une définition claire et précise, que M. Oude Elferink cherche à obscurcir, à transformer en une définition exigeant un exercice d'interprétation, des jugements subjectifs — voire esthétiques —, et nécessitant de consulter ses amis. Voici ce que M. Elferink a dit :

«Il existe évidemment une énorme différence entre une île corallienne et un morceau de débris corallien. Vous voyez deux photographies à l'écran. Pendant le week-end, j'ai demandé à quelques personnes de me dire laquelle de ces photographies représentait à leur sens une île corallienne et, à l'unanimité, c'est la photographie de gauche qui a été choisie.»<sup>126</sup> [Il est vrai que c'est un endroit où l'on pourrait envisager de passer ses vacances.]

J'imagine que les personnes en question étaient des amis de M. Oude Elferink ; M. Elferink est évidemment un homme trop délicieux pour avoir des ennemis ; sauf, depuis peu, M. Smith. Quoi qu'il en soit, M. Elferink n'a pas jugé bon de nous donner le nom de ses amis, ni de nous indiquer s'ils avaient des connaissances en droit de la mer. Mais peut-être s'agissait-il de membres du comité de rédaction de la convention de Montego Bay, venus le voir à La Haye pour lui préciser tardivement ce que le texte signifie *vraiment*.

8. La raison pour laquelle la règle bien arrêtée qui est aujourd'hui énoncée à l'article 121 a reçu un accueil aussi favorable — et ce, dès son inclusion dans l'article 10 de la convention de 1958 — est qu'elle clarifie les choses. Une île n'est *pas* quelque chose qui prête à interprétation, même entre amis pendant un long week-end ensoleillé à La Haye. Une île est un fait géographique. Dès lors qu'une formation est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute, c'est une île ; si tel n'est pas le cas, il ne s'agit pas d'une île. M. Oude Elferink dit qu'il ne comprend pas *ma* théorie du pauvre débris corallien<sup>127</sup>. Pourtant

---

<sup>125</sup> CR 2012/14, p. 40, par. 20 (Oude Elferink).

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.*, citant Crawford (CR 2012/12, p. 27-30, par. 3-11).

57

c'est sa théorie, une théorie sans fondement aucun en droit international et à laquelle je me suis contenté de donner un nom, que M. Elferink n'a pas compris non plus. Le fait qu'une île soit une petite formation corallienne n'a aucune espèce d'importance. Ce qui importe, c'est de savoir s'il s'agit d'une étendue naturelle entourée d'eau qui reste découverte à marée haute. Du moment qu'une formation satisfait à ces critères, la question est réglée. Les amis de M. Oude Elferink n'ont rien à voir là-dedans.

9. Ce que M. Elferink propose en réalité, c'est que la Cour crée, par l'arrêt qu'elle rendra en la présente espèce, une nouvelle catégorie, que nous pourrions peut-être appeler celle des îles *in statu nascendi* : Seigneur, donnez-nous une île, mais pas tout de suite — car vous pouvez être sûrs que, si le Nicaragua parvient à mettre la main sur Quitasueño, ce sera une île à ses yeux —, et la Vérité — avec un grand V — nous sera enfin révélée ! Les géographes savent pertinemment que les îles grandissent. S'agissant des îles coralliennes, cela se fait par un processus d'accumulation progressive. Derek Bowett, qui a étudié ce phénomène, l'a appelé processus d'«accumulation progressive»<sup>128</sup> ; M. Bowett n'a pas son pareil pour appeler un chat un chat. Beazley l'a établi lui aussi, lorsqu'il a relevé que, à partir de corail, «une île peut progressivement se former»<sup>129</sup>. Mais les observations de MM. Bowett et Beazley, dont M. Elferink s'est emparé, n'avaient pas pour objet de limiter les effets d'îles existantes au regard du droit de la mer. Elles ne visaient pas à démontrer l'existence d'une nouvelle catégorie juridique. Soit dit en passant, je n'ai pas pu déceler d'incohérence entre le passage de Bowett que j'ai cité et le passage précédent, que je n'ai pas cité par manque de temps.

10. Mais la question n'est pas seulement une question de définition ; c'est une question de droits. Même le Nicaragua reconnaît que les principales îles colombiennes ont droit à une ZEE, ce qui ne l'empêche pas de ne leur en accorder aucune ! Quant au droit du Nicaragua, il est sacro-saint, de sorte que M. Reichler peut crier «amputation, amputation» à 100 milles pour San Andrés, ou à 180 milles pour Roncador. Le droit de la Colombie, en revanche, est illusoire ; il est égal à zéro. Après quoi, M. Lowe a l'audace d'avancer — en réponse à notre critique tout à fait

---

<sup>128</sup> D. W. Bowett, *The legal regime of islands in international law*, Oceana, 1979, p. 4-5, cite par M Elferink (CR 2012/14, p. 41, par. 21).

<sup>129</sup> P. B. Beazley, «Reefs and the 1982 Convention on the law of the Sea» (1991), *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 6, p. 285, cite par M. Elferink (CR 2012/14, p. 41, par. 21).

justifiée selon laquelle leur revendication a changé à trois ou quatre reprises — que la présente espèce n'est pas une procédure contradictoire normale<sup>130</sup>.

58

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette procédure est on ne peut plus contradictoire. Le Nicaragua a formulé une revendication qui touche la vie et le foyer de 80 000 Colombiens, et ce, sans l'ombre d'un droit. Or, il s'agit de personnes bien réelles qui, on le comprendra, sont extrêmement préoccupées par cette affaire. Et voici maintenant que le Nicaragua revendique leur espace de vie, leurs zones de pêche traditionnelles, leurs récifs et cayes, les zones internationalement reconnues depuis des décennies comme relevant de la compétence de la Colombie en matière de pêcheries. La Cour peut-elle imaginer qu'il y ait des pêcheries colombiennes dans la zone de l'archipel au sens large si l'avenir y appartient au Nicaragua ? Si cette procédure n'est pas contradictoire, j'espère bien ne jamais me retrouver face à M. Lowe dans une procédure qui le serait ! Que la Cour ne s'y trompe pas : le fait que nous nous soyons comportés de manière disciplinée et civilisée en la présente instance ne signifie pas que les enjeux n'en sont pas considérables, qu'il n'en va pas d'intérêts nationaux d'importance vitale, de la sécurité des Caraïbes occidentales. Lorsque j'ai dit vendredi que le Nicaragua jetait un pavé dans les eaux tranquilles, régies par les traités, de la mer des Caraïbes occidentales, j'étais on ne peut plus sérieux. Et j'avais raison : mardi, vous avez entendu M. Lowe jeter ces traités aux oubliettes<sup>131</sup>, point sur lequel M. Bundy reviendra tout à l'heure.

12. Mais pour l'heure, c'est la question des droits maritimes que j'examine, et je tiens simplement à souligner qu'il n'y a rien d'inhabituel, au regard du droit de la mer, à accorder plein effet à de petites îles. Voici l'île Aves, à laquelle il a été donné plein effet dans les accords conclus entre le Venezuela et les Pays-Bas<sup>132</sup>, les Etats-Unis d'Amérique<sup>133</sup> et la France<sup>134</sup>. Et maintenant vous voyez Bajo Nuevo et Roncador. Peut-être n'y a-t-il pas beaucoup de différence — mais je ne sais pas ce que les amis de M. Elferink en penseraient — entre l'île Aves et Bajo nuevo ou d'autres

---

<sup>130</sup> CR 2012/5, p. 26, par. 53 (Lowe).

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 27-28, par. 59-63 (Lowe).

<sup>132</sup> *Netherlands Treaty Series*, 1978 N° 61, 1979 N° 11.

<sup>133</sup> Maritime Boundary Agreement between the United States and Venezuela, signé le 28 mars 1978, entré en vigueur le 24 novembre 1980 (reproduit dans *Limits in the Seas*, vol. 91).

<sup>134</sup> 17 juillet 1980, *United Nations Treaty Series*, vol. 19, p. 220.

cayes colombiennes. En tout cas, mon jugement subjectif est que l'île Aves est plus petite que les nôtres, mais les goûts et les couleurs... Comme M. Bundy l'a montré, Albuquerque, Serrana, Roncador et d'autres formations encore ne sont pas de simples rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Ce sont des îles et, en tant que telles, elles ont droit à tout l'éventail des espaces maritimes. C'est un droit que la Cour doit reconnaître —et je le dis tout à fait respectueusement —, même si le Nicaragua refuse de le faire.

13. Ceci m'amène à deux autres points : les zones contiguës et Quitasueño.

**a) Les zones contiguës dans le cadre d'une délimitation maritime**

59

14. M. Reichler avance que la Colombie n'est pas fondée à représenter la mer territoriale et les zones contiguës des îles de l'archipel comme se chevauchant et formant donc une zone unique de souveraineté ou d'autorité souveraine colombienne<sup>135</sup>. Pourtant, l'illustration qui apparaît par exemple en figure R-8.3<sup>136</sup> est une représentation succincte et précise de la situation géographique, du droit de la mer tel qu'appliqué à cette situation ainsi que des arrangements en matière de réglementation. Ces pouvoirs sont bel et bien exercés, et s'ils le sont, c'est qu'il y a une raison. Les espaces qui apparaissent en bleuté et que M. Reichler a contestés sont les zones, pour paraphraser la Chambre dans l'affaire du *Golfe du Maine*, «conçues comme soumises à la souveraineté de l'Etat riverain ... à l'exercice de mesures de contrôle douanier et autres, [et] destinées à prévenir des violations éventuelles de [l]a souveraineté territoriale»<sup>137</sup> de la Colombie. Les îles de la Colombie qui génèrent les zones en question sont proches les unes des autres d'un point de vue maritime. Ces zones forment un espace unique et continu. Il ne s'agit pas d'une sorte de trompe-l'œil maritime, mais d'une réalité réglementaire. Tel est le résultat que l'on obtient en appliquant des règles simples et logiques.

**b) Quitasueño**

15. Vendredi dernier, j'ai présenté quatre observations en réponse à l'offensive lancée par M. Elferink contre l'approche employée par la Colombie en matière de levés et de cartographie de

---

<sup>135</sup> CR 2012/14, p. 55-56, par. 61-63 (Reichler).

<sup>136</sup> Fig. R-8.3, DC, p. 307 ; vol. II, p. 127.

<sup>137</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 302, par. 120.

Quitasueño : les marées hautes, l'utilisation d'un niveau de référence des marées, les cartes marines colombiennes et, enfin, la théorie des «débris coralliens», de la déformation de l'île. S'agissant du troisième point, j'avais annoncé que j'examinerais les cartes plus en détail cette semaine.

16. Comme je l'ai indiqué, les cartes et levés anciens ne permettent pas d'établir les faits géographiques actuels : la décision que la Cour a rendue en l'affaire *Qatar/Bahreïn* est directement pertinente à cet égard, et cela n'a pas été contesté mardi. Les contraintes technologiques de l'époque ne permettaient pas de déterminer précisément l'emplacement de petites îles sur un banc ou de cayes considérées comme un risque pour la navigation.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de prendre quelques instants — dans l'attente du déjeuner — pour examiner la pratique en matière de levés hydrographiques et le rôle précieux que jouent les hydrographes dans la sécurité de la navigation dans le monde entier. Etant donné l'importance que revêt le transport maritime pour le commerce international de la quasi-totalité des pays, il est important de bien comprendre que l'objectif essentiel des cartes marines est d'assurer la sécurité de la navigation, et non d'indiquer nécessairement l'emplacement du moindre rocher. L'étude hydrographique la plus récente menée par les services hydrographiques colombiens dans le banc de Quitasueño l'a été en 1999. Cette étude a été réalisée à l'aide d'un échosondeur monofaisceau d'une résolution de 1:50 000, ce qui signifie que les lignes hydrographiques étaient séparées de 500 mètres<sup>138</sup>. Le bateau des services hydrographiques colombiens a donc effectué des aller-retour entre ces lignes séparées de 500 mètres. Si ce bateau s'était arrêté chaque fois qu'une formation — du type de celles qui ont été découvertes lors des études ultérieures de 2008 et 2009 — était en vue afin d'étudier la position géographique de cette formation, l'étude aurait pris des mois. Or, l'étude de 1999 avait pour but de délimiter le banc en ce qu'il constituait un risque pour la navigation, et non d'établir la position de chaque rocher.

18. Depuis plus de 40 ans, les services hydrographiques de la Colombie produisent des cartes marines qui permettent d'assurer la sécurité de la navigation dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. La Colombie est membre de l'Organisation hydrographique internationale depuis 1998.

---

<sup>138</sup> <http://www.nauticalcharts.noaa.gov/mcd/learnnc-surveytechniques.html>.

Les données recueillies par les services hydrographiques sont intégrées dans les cartes marines de la région produites par le bureau hydrographique du Royaume-Uni.

19. En 2008 et 2009, les services hydrographiques colombiens sont retournés à Quitasueño, à la demande du Gouvernement colombien, pour effectuer de nouveaux levés, qui visaient cette fois spécifiquement à confirmer l'existence d'îles sur le banc. S'agissant de l'étude de 2009, le Gouvernement colombien a chargé M. Smith, en tant qu'expert indépendant, de confirmer, ou de contredire, les résultats de l'étude de 2008. M. Smith est parmi nous. Il convient de relever qu'au moins une formation identifiée dans l'étude de 2008 n'a pas été retrouvée en 2009 par M. Smith, et n'a donc pas été incluse dans la liste des formations de Quitasueño que celui-ci a établie. Etant donné les dangers que présente ce banc, ces deux études n'étaient pas sans risque ; nous ne proposerons donc pas que la Cour fasse une descente sur les lieux. Les résultats détaillés figurent dans le rapport de M. Smith, dont vous pourrez prendre connaissance.

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'intégralité des 54 formations recensées se trouvent à l'intérieur des lignes qui ont été tracées sur la carte marine COL 416 [1:100 000] aux fins de signaler les risques pour la navigation. Je me suis laissé dire que, depuis que les cartes marines de Quitasueño ont été publiées, aucun incident de navigation ne s'est produit dans la zone ou, du moins, qu'aucun n'a été signalé.

21. J'exposerai à présent 5 erreurs techniques contenues dans l'exposé de M. Elferink. Mais je crains, Monsieur le président, que ne cela soit un peu trop long avant le déjeuner. Peut-être pourrions-nous y revenir durant notre phase de digestion.

**61**

Le PRESIDENT : Merci, M. Crawford. Je pense que les Parties ont-elles aussi besoin d'une pause. L'audience est suspendue. Elle reprendra à 15 heures pour la suite des exposés de la Colombie.

*L'audience est levée à 12 h 55.*

---